

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mardi 12 septembre 2023, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyán Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ORGANISATION DEMANDERESSE

Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)

- M. Gaston Browne, Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda, Coprésident de la COSIS
- M. Kausea Natano, Premier Ministre des Tuvalu, Coprésident de la COSIS
- M. Arnold Kiel Loughman, *Attorney General* de la République de Vanuatu
- M. Ronald Sanders, Ambassadeur aux États-Unis d'Amérique et auprès de l'Organisation des États américains et Haut-Commissaire d'Antigua-et-Barbuda au Canada
- M. Tufoua Panapa, conseiller principal du Premier Ministre des Tuvalu
- M. Kevon Chand, conseiller juridique principal, mission permanente de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies
- M. Payam Akhavan, SJD, OOnt, FRSC, professeur de droit international (chaire des droits de l'homme) et collaborateur émérite au Collège Massey de l'Université de Toronto ; membre de la Cour permanente d'arbitrage ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de l'Ontario
- Mme Catherine Amirfar, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis ; présidente sortante de la Société américaine de droit international
- M. Conway Blake, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; *solicitor advocate* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de la Cour suprême des Caraïbes orientales
- Mme Jutta Brunnée, doyenne de la faculté de droit de l'Université de Toronto ; professeure d'université ; membre associée de l'Institut de droit international
- M. Eden Charles, représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ; maître de conférences en droit à l'Université des Indes occidentales ; président du conseil consultatif de One Ocean Hub, UK Research and Innovation
- Mme Naima Te Maile Fifita, fondatrice du Moana Tasi Project ; boursière du programme Sue Taei Ocean en 2023
- M. Vaughan Lowe KC, professeur émérite de droit international (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford ; *barrister*, cabinet Essex Court Chambers ; membre de l'Institut de droit international ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles
- M. Makane Moïse Mbengue, professeur de droit international à l'Université de Genève ; membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international
- M. Brian McGarry, professeur adjoint de droit international public au Centre Grotius pour les études juridiques internationales de l'Université de Leyde ; membre du barreau de New York
- Mme Phoebe Okowa, professeure de droit international à l'Université Queen Mary de Londres ; membre de la Commission du droit international ; avocate à la Haute Cour du Kenya
- Mme Nilüfer Oral, directrice du Centre de droit international de l'Université de Singapour ; membre de la Commission du droit international ; membre associée de l'Institut de droit international

M. Zachary Phillips, *Crown Counsel* au cabinet de l'*Attorney-General* du Ministère des affaires juridiques d'Antigua-et-Barbuda ; membre du barreau d'Antigua-et-Barbuda

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris ; cabinet Sygna Partners

Mme Philippa Webb, professeure de droit international public au King's College de Londres ; *barrister*, cabinet Twenty Essex ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de New York ; membre du barreau du Belize

Mme Margaretha Wewerinke-Singh, professeure agrégée de droit de la durabilité à l'Université d'Amsterdam ; professeure associée de droit à l'Université des Fidji ; membre du barreau de Vanuatu ; cabinet Blue Ocean Law

Mme Sarah Cooley, directrice de la climatologie, Ocean Conservancy

Mme Shobha Maharaj, directrice scientifique, Terraformation

M. Falefou Tapugao, secrétaire particulier du Premier Ministre des Tuvalu

M. Penivao Penete, secrétaire particulier du Premier Ministre des Tuvalu

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international public, Edinburgh Law School

M. David Freestone, professeur associé et universitaire invité de la faculté de droit de l'Université George Washington ; co-rapporteur du comité sur le droit international et l'élévation du niveau de la mer de l'Association de droit international ; secrétaire exécutif de la Commission de la mer des Sargasses

Mme Rozemarijn Roland-Holst, professeure adjointe de droit international de l'environnement à la faculté de droit de l'Université de Durham

Mme Jessica Joly Hébert, doctorante à l'Université Paris Nanterre ; membre du barreau du Québec

Mme Charlotte Ruzzica de la Chaussée, membre du barreau de New York

M. Jack McNally, *solicitor*, Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud ; chargé de recherche à l'Université de Nouvelle-Galles du Sud

Mme Melina Antoniadis, *barrister* et *solicitor* du barreau de l'Ontario ; transfert demandé au barreau d'Angleterre et du pays de Galles

M. Romain Zamour, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de Paris

M. Duncan Pickard, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Perpétua B. Chéry, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Sara Kaufhardt, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Evelin Caro Gutierrez, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Alix Meardon, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal va maintenant poursuivre
2 ses audiences dans la demande d'avis consultatif soumise par la Commission des
3 petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.

4
5 Je donne sans plus attendre la parole à Mme Oral pour qu'elle puisse faire son
6 exposé.

7
8 Vous avez la parole, Madame.

9
10 **Mme ORAL** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
11 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand honneur pour moi de me
12 présenter devant vous aujourd'hui sur une question d'importance planétaire et de le
13 faire au nom de la COSIS.

14
15 Le 4 août 2023, les médias titraient : « Record de chaleur océanique battu, funestes
16 conséquences pour la planète »¹. Selon les dernières informations du programme
17 Copernicus, le service de l'Union européenne chargé du changement climatique,
18 l'océan a atteint sa température moyenne la plus élevée jamais enregistrée, soit plus
19 de 20 °C.

20
21 Il ne fait aucun doute que les océans sont exposés à des risques historiques, voire
22 sans précédent en raison des activités humaines. Le seul aspect positif qui ressort
23 de cette sombre réalité est que les êtres humains, qui en sont responsables,
24 peuvent également prendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver les
25 océans des effets potentiellement catastrophiques du changement climatique. Dans
26 son message à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan, Sir David
27 Attenborough a déclaré : « Le pouvoir de régénération de l'océan est remarquable,
28 pour peu que nous lui en donnions l'occasion. »

29
30 C'est la raison pour laquelle nous nous présentons devant ce Tribunal pour
31 demander des conseils sur les obligations juridiques qui incombent aux États en
32 vertu de la Convention et du droit international de protéger et préserver les océans.

33
34 Mon éminent collègue, le professeur Webb, vient de vous entretenir de la portée et
35 de la nature de l'obligation au titre de l'article 192 et des obligations particulières de
36 protection et d'atténuation. Il me revient de vous expliquer pourquoi les États ont
37 l'obligation de prendre des mesures d'adaptation en réponse aux conséquences
38 nuisibles du changement climatique sur le milieu marin.

39
40 Dans ma présentation, j'exposerai tout d'abord brièvement les fondements
41 scientifiques qui expliquent pourquoi les États ont une telle obligation. Ensuite, je
42 détaillerai les obligations particulières des États de mettre en œuvre des mesures
43 d'adaptation et de renforcement de la résilience en vertu de l'article 192 et du droit
44 international, y compris certains principes clés tels qu'éclairés par d'autres sources
45 de droit international. Enfin, et troisièmement, je présenterai mes conclusions.
46 Comme l'ont montré Mme Cooley et Mme Maharaj, ainsi que Mme Amirfar, il est
47 clair du point de vue scientifique que le changement climatique a des effets néfastes

¹ *Ocean Heat Record Broken, with Grim Implications for the Planet*, BBC NEWS (4 août 2023),
<https://www.bbc.com/news/science-environment-66387537>.

1 importants sur le milieu marin. Il est également clair, selon la science, que le milieu
2 marin continuera à souffrir dans les scénarios d'émissions de gaz à effet de serre,
3 qu'elles soient élevées ou faibles, présentés dans les projections d'évaluation du
4 GIEC. Il s'agit maintenant de déterminer l'ampleur des dommages qui en résulteront
5 en fonction de notre future trajectoire d'émissions². Malheureusement, notre
6 trajectoire d'émissions actuelle, si elle se poursuit, nous mène droit à une
7 augmentation de 2,8 °C au-dessus des niveaux préindustriels, et non à l'objectif, qui
8 est de 1,5 °C, ni même à l'objectif de seuil plus élevé, c'est-à-dire nettement
9 en dessous de 2 °C, en vertu de l'article 2 de l'Accord de Paris.

10
11 En réalité, même dans le meilleur des scénarios, c'est-à-dire une trajectoire de
12 faibles émissions, le changement climatique continuera d'avoir des effets nuisibles
13 sur l'océan et le milieu marin. Dans ses projections sur l'avenir de l'océan, le
14 Rapport spécial du GIEC de 2019 sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du
15 changement climatique relève les éléments suivants.

16
17 Premièrement, au cours du XXI^e siècle, il est pratiquement certain que l'océan
18 connaîtra des conditions sans précédent en raison de l'augmentation des
19 températures³.

20
21 Deuxièmement, il est pratiquement certain que la poursuite de l'absorption de
22 carbone par les océans d'ici à 2100 aggravera l'acidification des océans⁴.

23
24 Troisièmement, avec un degré de confiance très élevé, les vagues de chaleur
25 marine devraient continuer à augmenter⁵.

26
27 Quatrièmement, avec un degré de confiance élevé, l'élévation du niveau de la mer
28 se poursuivra à un rythme croissant. D'ici à 2050, les phénomènes extrêmes liés à
29 l'élévation du niveau de la mer, qui sont historiquement rares, soit une fois par
30 siècle, devraient se produire au moins une fois par an dans les scénarios
31 d'émissions faibles et élevées, en particulier dans les régions tropicales⁶.

32
33 Cinquièmement, avec un degré de confiance moyen, au cours du XXI^e siècle, nous
34 assisterons à une diminution de la biomasse mondiale des communautés animales
35 marines, de leur production et du potentiel de capture des pêcheries, ainsi qu'à une
36 modification de la composition des espèces dans tous les scénarios d'émissions. Et,
37 avec un degré de confiance élevé, le taux et l'ampleur du déclin devraient être les
38 plus élevés dans les régions tropicales⁷.

39
40 Enfin, avec un degré de confiance élevé, presque tous les récifs coralliens des mers
41 chaudes devraient subir des pertes importantes de superficie et des extinctions
42 locales, même si le réchauffement de la planète est limité à 1,5 °C⁸.

43

² UNEP, EMISSIONS GAP REPORT: THE CLOSING WINDOW (2022), p. VI.

³ Ibid., p. 18.

⁴ Ibid., p. 19.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., p. 20.

⁷ Ibid., p. 22.

⁸ Ibid., p. 25 (soulignement ajouté).

1 Alors que les prévisions relatives au milieu marin semblent annoncer un déclin
2 certain, il est essentiel de reconnaître que des mesures peuvent encore être prises
3 pour limiter les effets négatifs sur le milieu marin. En effet, le GIEC, qui brosse un
4 tableau inquiétant du changement climatique et de l'océan, présente également une
5 voie à suivre en observant, avec un degré de confiance élevé :

6
7 « Les services et options considérables offerts par l'océan et les écosystèmes liés à
8 la cryosphère peuvent être renforcés par la protection, la restauration et la gestion
9 écosystémique fondée sur le principe de précaution de l'utilisation des ressources
10 renouvelables, ainsi que la réduction de la pollution et d'autres facteurs de stress. »⁹

11
12 Comme l'ont indiqué hier Mme Cooley et Mme Maharaj, les États doivent continuer
13 sur la voie de l'adaptation et en même temps de l'atténuation pour avoir une chance
14 de protéger et de préserver la vie dans les écosystèmes marins les plus vulnérables
15 de la planète.

16
17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, après
18 avoir présenté la réalité scientifique de ce que l'avenir du changement climatique
19 réserve à l'océan et au milieu marin, je vais maintenant vous expliquer pourquoi
20 l'article 192 prévoit l'obligation pour les États de prendre des mesures d'adaptation
21 et de renforcement de la résilience contre les conséquences nuisibles du
22 changement climatique sur l'océan et le milieu marin.

23
24 Bien que le terme « adaptation » ne soit pas expressément mentionné dans la
25 Convention, il est loisible au Tribunal de se référer à d'autres sources pour
26 interpréter la Convention, comme l'a fait le tribunal arbitral dans l'affaire *Mer de*
27 *Chine Méridionale* en se référant à la Convention sur la diversité biologique pour
28 définir le terme « écosystème »¹⁰. Dans ce contexte, et en ce qui concerne
29 l'adaptation, j'attire respectueusement l'attention du Tribunal sur le Rapport du
30 Groupe de travail II de la Sixième évaluation du GIEC sur les impacts, l'adaptation et
31 la vulnérabilité, qui représente l'une des sources scientifiques les plus fiables pour
32 l'établissement de normes internationales relatives aux mesures à prendre face au
33 changement climatique¹¹.

34
35 Le GIEC définit l'« adaptation » comme « une réponse au changement climatique
36 actuel consistant à *réduire les risques climatiques et la vulnérabilité* »¹². La
37 contribution du Groupe de travail II au Sixième rapport d'évaluation souligne
38 l'importance de l'adaptation, qui joue un rôle fondamental dans la réduction des
39 risques liés au climat parallèlement à l'atténuation et au développement durable et
40 dans la « réduction de l'exposition et de la vulnérabilité au changement
41 climatique »¹³. En adoptant des mesures d'adaptation qui permettent de renforcer la

⁹ Ibid., p. 30 (soulignement ajouté).

¹⁰ *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA n° 2013-19, sentence sur le fond (12 juillet 2016), par. 945.

¹¹ GIEC, Groupe de travail II, *Résumé à l'intention des décideurs*, SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION : IMPACTS, ADAPTATION ET VULNÉRABILITÉ (2022), p. 20.

¹² GIEC, Groupe de travail I, Annexe VII : Glossaire, SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION : LES BASES SCIENTIFIQUES PHYSIQUES (2021), p. 2216.

¹³ Ibid., p. 5.

1 résilience face aux effets nuisibles du changement climatique, nous réduisons
2 également les risques et la vulnérabilité du milieu marin.

3

4 Le Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère et le Rapport du Groupe de
5 travail II de la Sixième évaluation soulignent tous deux que « [l]a conservation, la
6 protection et la restauration des *écosystèmes* terrestres, d'eau douce, *côtiers et*
7 *océaniques*, ainsi qu'une gestion ciblée visant à s'adapter aux effets inévitables du
8 changement climatique, *réduit la vulnérabilité de la biodiversité au changement*
9 *climatique.* »¹⁴

10

11 Comme ma collègue, la professeure Webb, vient de l'expliquer, l'article 192 crée une
12 large obligation matérielle de protéger et de préserver le milieu marin qui reflète le
13 droit international coutumier, mais qui englobe également la protection contre les
14 dommages actuels et la protection contre les dommages à venir. En outre, le
15 Tribunal a reconnu que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin est de
16 nature *erga omnes* en haute mer et dans la Zone¹⁵ et s'applique à toutes les zones
17 maritimes¹⁶.

18

19 Compte tenu du fait que les effets du changement climatique se font déjà ressentir
20 sur le milieu marin et que cela va se poursuivre, nous estimons que les États ont
21 l'obligation, en vertu de l'article 192 de la Convention, tel qu'éclairé par d'autres
22 règles de droit international, de mettre en œuvre des mesures d'adaptation et de
23 renforcement de la résilience. En effet, l'obligation positive des États de prendre des
24 mesures actives, comme l'a établi le tribunal arbitral dans l'affaire *Mer de Chine*
25 *méridionale*, implique des mesures d'adaptation qui sont nécessaires pour renforcer
26 la résilience contre les préjudices présents et futurs causés par le changement
27 climatique. En outre, rappelons-nous que le Tribunal de céans a dit que « la
28 conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel
29 de la protection et de la préservation du milieu marin »¹⁷. Partant, cette obligation
30 s'applique également à la conservation et à la gestion des ressources biologiques
31 dans le contexte du changement climatique.

32

33 L'adaptation au changement climatique et le renforcement de la résilience sont
34 également au cœur du régime mondial sur le climat qui découle de la CCNUCC et
35 de l'Accord de Paris. Comme l'a expliqué hier mon collègue, le professeur Mbengue,
36 la CNUDM et le régime de lutte contre le changement climatique ne doivent pas être
37 formulés en termes d'exclusion. L'objectif ultime de stabilisation des concentrations
38 de gaz à effet de serre dans l'atmosphère prévu par l'article 2 de la CCNUCC est
39 expressément lié au fait de laisser aux écosystèmes naturels le temps de s'adapter
40 au changement climatique. Cependant, la science nous indique clairement que nous

¹⁴ Ibid., p. 24 (soulignement ajouté). Voir GIEC, *Résumé à l'intention des décideurs*, RAPPORT SPÉCIAL SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2019), p. 30.

¹⁵ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*[, affaire No. 17], avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 180.

¹⁶ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, affaire No. 21, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 120 (confirmé dans *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA n° 2013-19, sentence sur le fond (12 juillet 2016), par. 940).

¹⁷ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, affaires Nos. 3 et 4, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, par. 70 ; *Avis consultatif CSRP*, par. 120, 216.

1 sommes arrivés à un stade où, sans intervention humaine, une telle adaptation ne
2 sera pas possible.

3
4 Dans le cadre de l'Accord de Paris, les obligations en matière d'adaptation ont été
5 renforcées pour être sur un pied d'égalité avec les obligations en matière
6 d'atténuation. L'article 7 fixe un objectif mondial en matière d'adaptation qui consiste
7 à améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité
8 au changement climatique.

9
10 L'Accord de Paris reconnaît également la nécessité d'aider les pays en
11 développement à répondre à leurs besoins en matière d'adaptation. Les besoins des
12 États membres de la COSIS dépassent leurs capacités et les dépasseront encore au
13 fur et à mesure que progressent les effets nuisibles du changement climatique. Le
14 fait de répondre aux besoins des États en développement en matière d'adaptation
15 entre également dans le cadre de la Convention. Son préambule établit un lien entre
16 « les intérêts et besoins spécifiques des pays en développement » et l'instauration
17 d'un « ordre ... international juste et équitable ». De même, la partie XIV de la
18 Convention sur le développement et le transfert des techniques marines met en
19 exergue les besoins des États en développement, ce qui est également pertinent
20 pour la fourniture de moyens et d'outils d'adaptation¹⁸.

21
22 Ces dernières années, l'océan a fait l'objet d'une attention accrue dans le cadre de
23 la CCNUCC. En ce qui concerne l'adaptation, cela a été souligné dans le
24 programme de travail de Nairobi de la CCNUCC sur les impacts, la vulnérabilité et
25 l'adaptation au changement climatique, qui, bien qu'établi en 2005, n'a inclus l'océan
26 qu'en 2018. Son rapport de 2020 déclare que « [d]es mesures urgentes sont
27 nécessaires pour intensifier l'adaptation au changement climatique dans les océans
28 et les zones côtières et renforcer la résilience des océans, des zones côtières et des
29 écosystèmes »¹⁹.

30
31 Le professeur Mbengue a présenté avec beaucoup d'éloquence les développements
32 importants visant à renforcer le programme océan-climat dans le cadre de la
33 CCNUCC. Il convient notamment de souligner le lancement par la présidence de la
34 COP27 du Programme d'adaptation de Charm el-Cheikh²⁰ qui nous éclaire sur les
35 mesures d'adaptation à prendre. En ce qui concerne les systèmes côtiers et
36 océaniques, un objectif d'investissement à hauteur de quelque 4 milliards de dollars
37 des États-Unis a finalement été fixé pour enrayer la disparition de 15 millions
38 d'hectares de mangrove à l'échelle mondiale. Ces efforts comprennent également la
39 restauration de la moitié des pertes récentes. Parmi les objectifs, citons également
40 l'enrayement de la disparition des récifs coralliens, leur protection et leur restauration
41 afin de soutenir les communautés vivant sous des climats tropicaux, mais aussi
42 d'endiguer la perte des herbiers marins, des marais et des forêts de varech tout en

¹⁸ Voir, par ex., CNUDM, articles 266, 269, 272.

¹⁹ CCNUCC – Programme de travail de Nairobi, Déclaration politique sur l'océan (2020), p. 1
(soulignement ajouté)

²⁰ COP27, PROGRAMME D'ADAPTATION DE SHARM-EL-SHEIKH (novembre 2022), p. 8,
https://climatechampions.unfccc.int/wp-content/uploads/2022/11/SeS-Adaptation-Agenda_Complete-Report-COP27_FINAL-1.pdf.

1 les protégeant et les restaurant pour soutenir les populations des communautés
2 vivant sous les climats tempérés²¹.

3
4 La Convention sur la diversité biologique, dont les États sont presque tous membres,
5 pourrait constituer une autre source sur laquelle le Tribunal pourrait se fonder pour
6 évaluer l'obligation des États de prendre des mesures d'adaptation²². L'article 8,
7 paragraphe d), de cette convention prévoit l'obligation pour les États Parties de
8 favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le
9 maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel. Cette obligation
10 s'applique également au milieu marin, car cette convention s'applique à la terre et à
11 la mer.

12
13 En outre, plus spécifiquement, l'article 8, paragraphe f), de la Convention sur la
14 diversité biologique exige des États qu'ils « remet[tent] en état et restaure[nt] les
15 écosystèmes dégradés et favorisent la reconstitution des espèces menacées,
16 moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou d'autres
17 stratégies » dans la mesure du possible et selon ce qu'il conviendra. Ici encore, ces
18 dispositions s'appliquent également au milieu marin.

19
20 En 2010, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont adopté la
21 Décision X/29 portant spécifiquement sur la biodiversité côtière et marine²³. Ces
22 décisions sont importantes, car elles sont adoptées par consensus par les Parties et
23 peuvent être lues aux fins de l'application et de l'interprétation de cette convention²⁴.
24 La Décision exprime sa préoccupation quant aux « conséquences néfastes des
25 changements climatiques sur la diversité biologique marine et côtière » en citant
26 comme exemples « [l']élévation du niveau de la mer, [l']acidification des océans [et
27 le] blanchiment corallien »²⁵. La décision souligne en outre l'importance de la
28 biodiversité marine et côtière pour l'atténuation des changements climatiques et
29 l'adaptation à ces derniers²⁶.

30
31 La même décision comporte une vingtaine de références à la Convention sur le droit
32 de la mer, ce qui met en lumière la relation synergique entre la Convention sur la
33 diversité biologique et la Convention sur le droit de la mer. La Décision mentionne
34 nommément la CNUDM comme faisant partie du droit international applicable pour
35 « réaliser la conservation, la gestion et l'utilisation durable à long terme des
36 ressources marines et des habitats côtiers », y compris l'adaptation au changement
37 climatique²⁷. Voilà un exemple d'harmonisation et d'intégration systémique visé à
38 l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), de la Convention de Vienne sur le droit des

²¹ Ibid.

²² La Convention sur la diversité biologique, *ouverte à la signature* le 5 juin 1992, 1760 UNTS 79 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993).

²³ CDB, Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique au cours de sa Dixième Réunion, UNEP/CBD/COP/DEC/X/29 (29 octobre 2010).

²⁴ Voir CDI, Conclusions sur les accords et pratiques ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, doc. ONU A/CN.4/L/907 (2018), Conclusion 11.

²⁵ CDB, Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique au cours de sa Dixième Réunion, UNEP/CBD/COP/DEC/X/29 (29 octobre 2010), par. 7.

²⁶ Ibid., par. 8.

²⁷ Ibid., par. 15.

1 traités, qui favorise la réalisation d'un ensemble unique d'obligations compatibles²⁸.
2 Dans ce cas, la compatibilité est incontestable.

3
4 Plus récemment, les États Parties ont adopté par consensus le Cadre mondial de la
5 biodiversité pour l'après-2020 au titre de la Convention sur la diversité biologique,
6 lequel vise à promouvoir une action urgente et transformatrice de la part des
7 gouvernements et d'autres acteurs afin d'enrayer et d'inverser la perte de
8 biodiversité, ce qui s'applique nécessairement à la biodiversité marine. Selon la
9 Cible n° 8, les États Parties doivent « réduire au maximum l'impact du changement
10 climatique et de l'acidification de l'océan sur la biodiversité et accroître sa résilience
11 par des mesures d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de
12 catastrophe, notamment par des solutions fondées sur la nature et/ou des
13 approches écosystémiques, tout en réduisant au maximum les effets négatifs et en
14 favorisant les effets positifs [du changement] climatique sur la biodiversité »²⁹.

15
16 L'Accord BBNJ récemment adopté³⁰, qui est le premier instrument juridiquement
17 contraignant se rapportant à la CNUDM adopté à faire expressément référence au
18 changement climatique, compte parmi ses objectifs de « [p]rotéger, préserver,
19 restaurer et maintenir la diversité biologique et les écosystèmes, notamment en vue
20 d'améliorer leur productivité et leur santé et de renforcer la résilience aux facteurs de
21 stress, y compris ceux liés au changement climatique, à l'acidification de l'océan et à
22 la pollution marine »³¹. L'Accord a été adopté par consensus, reflétant la vision
23 partagée des États au sujet de la nécessité de prendre des mesures actives contre
24 le changement climatique, pour la protection et la préservation du milieu marin.

25
26 Il est également important de prendre en compte les objectifs de développement
27 durable qui ont été adoptés par consensus par l'Assemblée générale de l'ONU en
28 2015³². L'ODD 14 sur les océans souligne la nécessité et l'obligation pour les États
29 de prendre des mesures d'adaptation, de résilience et de restauration pour la
30 protection et la préservation du milieu marin.

31
32 Plus précisément, l'ODD 14.2 souligne la fonction préventive de l'adaptation et fixe
33 comme objectif aux États de « gérer et protéger durablement les écosystèmes
34 marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves
35 conséquences de leur dégradation, et de prendre des mesures en faveur de leur
36 restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans » d'ici à 2020.

37
38 L'ODD 14.3 prévoit en outre de « [r]éduire au maximum l'acidification des océans et
39 [de] lutter contre ses effets, notamment en renforçant la coopération scientifique à
40 tous les niveaux ».

41
42 Certes, l'adaptation au changement climatique est un concept large, qui implique
43 différents types de réponses au changement climatique, allant des mesures
44 physiques aux réponses biologiques. De nombreux exemples de mesures

²⁸ Exposé écrit de la COSIS, par. 352.

²⁹ Ibid.

³⁰ Accord BBNJ, A/CONF.232/2023/4* (19 juin 2023).

³¹ Accord BBNJ, A/CONF.232/2023/4* (19 juin 2023), article 17.

³² Assemblée générale des Nations Unies, Transformer notre monde : programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1 (25 septembre 2015).

1 d'adaptation biologique particulièrement pertinentes pour le milieu marin ont été
2 énumérés dans le Rapport spécial de 2019 du GIEC sur l'océan et la cryosphère,
3 telles que :

4
5 La mise en place de réseaux d'aires protégées ;

6
7 La restauration des habitats terrestres et marins et l'utilisation d'outils de gestion des
8 écosystèmes ;

9 Le renforcement des approches de conservation, telles que la reconstitution des
10 zones de pêche surexploitées ou épuisées ;

11
12 La restauration des écosystèmes de végétation côtière, comme les mangroves, les
13 marais maritimes et les herbiers marins³³.

14
15 L'adaptation comprend également l'application de certains principes largement
16 reconnus par la communauté internationale. Ces principes sont mentionnés dans les
17 instruments que j'évoquais ainsi que dans d'autres. Ces principes comprennent
18 l'adoption de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique. L'approche
19 de précaution a été reconnue par le Tribunal depuis l'ordonnance en prescription de
20 mesures conservatoires de 1999 relative au *Thon à nageoire bleue*. La Chambre
21 des fonds marins avait fait observer dans l'avis consultatif de 2011 sur les *activités*
22 *menées dans la Zone* que « l'approche de précaution était incorporée dans un
23 nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup
24 reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la
25 Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le
26 droit international coutumier. »³⁴

27
28 En ce qui concerne l'approche écosystémique, comme l'ont indiqué Churchill, Lowe
29 et Sanders, bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans la CNUDM, elle
30 est reflétée à l'article 61, paragraphe 4, dans lequel les États côtiers, lorsqu'ils
31 prennent des mesures pour maintenir ou restaurer des espèces, sont tenus de
32 prendre en compte les effets sur les espèces associées ou dépendantes³⁵. La
33 nécessité de protéger les écosystèmes a ensuite été expressément reconnue par les
34 États dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio de 1992. L'approche
35 écosystémique a ensuite été adoptée à l'article 5 de l'Accord de 1995 sur les stocks
36 de poissons³⁶.

37
38 Plus récemment, l'approche écosystémique a été adoptée à l'article 7 de
39 l'Accord BBNJ comme l'un des principes applicables. En outre, l'article 5 g) prévoit
40 expressément « une approche qui renforce la résilience des écosystèmes,
41 notamment à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et de
42 l'acidification de l'océan et qui, en outre, préserve et restaure l'intégrité des

³³ GIEC, *Résumé à l'intention des décideurs*, RAPPORT SPÉCIAL SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2019), p. 30.

³⁴ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, affaire No. 17, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 135.

³⁵ R. Churchill, V. Lowe, & A. Sander, *THE LAW OF THE SEA* (4e éd., avril 2022), p. 537, 617–618.

³⁶ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, doc. A/CONF.151/26 (Vol. I) (Annexe I), Principe 7 ; Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs (1995), A/RES/48/194 (Accord adopté le 4 août 1995).

1 écosystèmes, y compris les services rendus par le cycle de carbone qui sont à la
2 base du rôle que l'océan joue dans le climat. »³⁷

3

4 Le Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère reconnaît en outre
5 l'importance de l'adaptation fondée sur la nature ou sur les écosystèmes et de
6 « l'utilisation de la biodiversité et des services écosystémiques dans le cadre d'une
7 stratégie d'adaptation globale visant à aider les populations à s'adapter aux effets
8 néfastes du changement climatique »³⁸.

9

10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, en
11 conclusion, tant que la possibilité d'agir existe encore et à la lumière des preuves
12 scientifiques accablantes, nous soutenons que l'adaptation est une mesure
13 nécessaire, au même titre que l'atténuation, pour répondre aux effets néfastes du
14 changement climatique sur le milieu marin et qu'elle relève des obligations distinctes
15 prévues à l'article 192.

16

17 Pour répondre à la deuxième question dont a été saisi le Tribunal et tout en intégrant
18 pleinement les obligations spécifiques énoncées par Mme Amirfar et les exposés de
19 Mme Cooley et Mme Maharaj en réponse à la première question, les États parties
20 doivent, au minimum et de toute urgence :

21

22 Prendre les mesures nécessaires pour protéger le milieu marin, y compris, mais
23 sans s'y limiter, prendre des mesures pour permettre à l'océan de continuer à jouer
24 son rôle de puits de carbone et de renforcer la résilience en créant des aires marines
25 protégées ;

26

27 À cette fin, prendre les mesures nécessaires pour atténuer le risque de dommages
28 causés au milieu marin, y compris, mais sans s'y limiter, l'atténuation des émissions
29 de gaz à effet de serre, conformément aux meilleures normes scientifiques et
30 internationales actuelles. Cela inclut d'entreprendre des évaluations d'impact sur
31 l'environnement substantielles, transparentes et exhaustives ;

32

33 Prendre les mesures nécessaires pour préserver le milieu marin, y compris, mais
34 sans s'y limiter, la restauration des écosystèmes dégradés et la conservation des
35 espèces qui contribuent au piégeage du carbone ;

36

37 Compte tenu de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, prendre les
38 mesures nécessaires pour s'adapter aux effets néfastes du changement climatique,
39 notamment, mais sans s'y limiter, en adoptant des approches fondées sur la nature
40 ou des approches écosystémiques et en protégeant et restaurant les récifs
41 coralliens, les herbiers marins, les marais et les forêts de varech ; et

42

43 Aider les États en développement à répondre à leurs besoins en adaptation face aux
44 effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer sur le milieu marin et les
45 ressources biologiques de la mer.

46

³⁷ Accord BBNJ, articles 7 f), 7 h).

³⁸ GIEC, *Chapitre 5 : Évolution des océans, des écosystèmes marins et des communautés en dépendant*, RAPPORT SPÉCIAL SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2019), p. 525.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'en ai
2 terminé avec mon exposé d'aujourd'hui. Permettez-moi à présent de vous demander
3 d'inviter M. Conway Blake à s'adresser à vous.

4
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Oral. Je donne à
6 présent la parole à M. Blake pour son exposé.

7
8 **M. BLAKE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
9 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. C'est pour moi un véritable privilège de
10 prendre la parole devant vous au nom de la COSIS.

11
12 Le Tribunal a déjà entendu les exposés détaillés et convaincants sur les obligations
13 de fond en vertu des Articles 194 et 192 de la Convention. Je vais maintenant traiter
14 de l'obligation globale fondamentale qui revient dans toute la partie XII de la
15 Convention, à savoir l'obligation de coopération internationale.

16
17 La dure réalité est qu'aucun État à lui seul, agissant seul, ne peut remédier à la crise
18 climatique ou protéger l'océan de la dévastation provoquée par les émissions de gaz
19 à effet de serre. Sans nul doute, la responsabilité première incombe à chaque État
20 de veiller à ce que toutes les mesures possibles soient prises dans sa juridiction,
21 sous son contrôle et dans la limite de ses moyens économiques pour traiter le
22 problème de la pollution marine due au changement climatique. Toutefois, le
23 changement climatique est par quintessence un problème planétaire et il exige donc
24 une réponse collective. La coopération internationale est donc nécessaire afin que
25 les États puissent trouver des solutions efficaces aux dommages causés au milieu
26 marin par le changement climatique.

27
28 Or, l'obligation de coopérer, dans ce contexte, ne dépend pas de velléités de la
29 philanthropie ou de considérations d'opportunité politique. Comme je vais vous
30 l'expliquer, la coopération internationale, en vertu de la partie XII de la CNUDM, est
31 ancrée dans des obligations conventionnelles contraignantes et clairement définies
32 qui imposent aux États de mener des actions concrètes collectives et équitables
33 pour faire face aux incidences néfastes du changement climatique.

34
35 Mon propos sera donc consacré à l'examen de la portée et du contenu de ces
36 obligations de coopération.

37
38 L'obligation internationale de coopération est un pilier normatif de la partie XII de la
39 Convention. Cette obligation est consacrée, entre autres, dans les dispositions des
40 articles 192, 194, 202 et 203 de la Convention. Plus précisément, il y a plus de
41 26 références distinctes aux obligations de coopération dans la partie XII. Il s'agit,
42 dans tous les cas, d'obligations contraignantes. Pour reprendre la terminologie
43 utilisée dans l'avis consultatif sur la *Zone* – les obligations de coopération en vertu
44 de la partie XII sont des obligations directes qui incombent à tous les États Parties¹.

45
46 Le cœur même de ces obligations de coopération découlant de la partie XII exige
47 des États qu'ils mènent des actions réelles et significatives au niveau international,

¹ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, affaire No. 17, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 121.

1 dont la finalité est la protection du milieu marin. Comme toutes les obligations
2 internationales, l'obligation de coopération doit être accomplie de bonne foi². En
3 conséquence, la Convention requiert des États un dialogue dont l'intention réelle est
4 de protéger et préserver le milieu marin. Il ne leur suffit pas de se contenter de
5 rhétorique ou d'actes symboliques.

6
7 Au sens large, la Convention impose trois catégories d'obligations de coopération
8 aux États Parties : premièrement, obligations d'harmonisation des lois, des politiques
9 et des procédures ; deuxièmement, obligations de mener une action de coopération
10 par l'intermédiaire d'organisations internationales ; et enfin, obligations de venir en
11 aide aux États en développement. Je vais traiter chacune de ces catégories tour à
12 tour.

13
14 Premièrement, la partie XII de la Convention requiert des États qu'ils coordonnent et
15 harmonisent leurs politiques et lois en matière de pollution du milieu marin, y
16 compris dans le contexte du changement climatique. Or, cette obligation générale
17 figure à l'article 194 et est développée aux articles 207 et 208. L'article 194 1) fixe
18 les obligations générales des États Parties de prendre, « séparément ou
19 conjointement », toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser
20 la pollution du milieu marin, et d'œuvrer à « harmoniser leurs politiques à cet
21 égard ».

22
23 Cette obligation d'harmonisation requiert des États de formuler et d'orienter
24 collectivement leurs politiques pour traiter du problème de la pollution marine
25 provenant de toutes les sources possibles. Ainsi : l'article 194 3) dit clairement que
26 les États Parties doivent harmoniser leurs politiques eu égard à la pollution « depuis
27 ou à travers l'atmosphère » ; l'article 207 3) requiert des États Parties qu'ils
28 harmonisent leurs politiques se rapportant à la pollution d'origine tellurique ; et
29 l'article 208 4) requiert la même chose, mais vise la pollution résultant des activités
30 relatives aux fonds marins ou provenant d'îles artificielles, d'installations et
31 d'ouvrages en mer.

32
33 L'obligation d'harmonisation des politiques est essentielle pour assurer la pleine
34 conformité avec la partie XII de la Convention. Si les États adoptent des normes et
35 approches réglementaires divergentes, voire contradictoires, la communauté
36 internationale va échouer à trouver une solution efficace aux atteintes au milieu
37 marin causées par le climat.

38
39 En outre, comme nous l'avons entendu expliquer par Mme Amirfar, la Convention
40 impose que la formulation et l'harmonisation des conduites à suivre au niveau
41 mondial face au changement climatique doivent se fonder sur les meilleures
42 connaissances scientifiques disponibles. C'est seulement ainsi que nous serons
43 certains de l'efficacité des efforts conjoints des États pour prévenir, réduire et
44 maîtriser la pollution marine.

45
46 J'en viens maintenant à la deuxième catégorie d'obligations : l'obligation de mener
47 une action de coopération par l'intermédiaire des organisations internationales.

² Voir, par ex., exposé écrit de l'Australie, par. 58 ; exposé écrit de la France, par. 158 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 84.

1 Or, les organisations internationales sont sans doute le véhicule le plus habituel et
2 qui va le plus de soi pour la coopération interétatique et la gestion des problèmes
3 mondiaux. Dans ce contexte, la partie XII de la Convention impose aux États de
4 prendre des mesures concrètes de coopération à travers les organisations
5 internationales compétentes pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
6 marin et en limiter au maximum les effets.

7
8 Les États doivent, par exemple, œuvrer par l'intermédiaire d'organisations
9 internationales pour élaborer des normes environnementales. L'article 197 dispose
10 que les États Parties doivent coopérer, « directement ou par l'intermédiaire des
11 organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de
12 règles et normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées ... pour
13 protéger et préserver le milieu marin ».

14
15 L'obligation de participer à l'élaboration normative au sein des organisations
16 internationales se retrouve dans d'autres dispositions de la Convention qui traitent
17 de la pollution marine. L'article 207 4), par exemple, prévoit que, s'agissant des
18 sources telluriques de pollution du milieu marin, les États Parties, « par
19 l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence
20 diplomatique, s'efforcent d'adopter » des règles et pratiques « en tenant compte ...
21 de la capacité économique des États en développement ... ».

22
23 La COSIS est elle-même une manifestation de ce type de coopération. Cette
24 commission a été créée pour promouvoir et élaborer des normes du droit
25 international en matière de changement climatique.

26
27 Outre le processus normatif, la Convention impose aux États d'adopter des mesures
28 précises par l'intermédiaire d'organisations internationales pour prévenir, réduire et
29 maîtriser la pollution du milieu marin et en limiter au maximum les effets³. Ces
30 obligations sont détaillées au paragraphe 326 de l'exposé écrit de la COSIS. Je ne
31 vous propose pas de parcourir toute cette argumentation aujourd'hui et me
32 contenterai d'insister sur le fait que les États doivent déployer les moyens
33 nécessaires et faire leur maximum dans le cadre des différents organes et activités
34 des organisations internationales pour parvenir à l'objectif de réduire autant que
35 possible les dommages causés au milieu marin.

36
37 J'en viens maintenant à la dernière catégorie d'obligations de coopération. Il s'agit
38 de l'obligation de coopérer avec les États en développement et de leur venir en aide.

39
40 En souscrivant à la partie XII, les États Parties ont reconnu que la lutte contre les
41 problèmes environnementaux mondiaux nécessite une solidarité internationale et
42 des responsabilités communes, mais différenciées parmi les États.

43
44 Ces responsabilités communes, mais différenciées, sont particulièrement
45 importantes dans le contexte du changement climatique, domaine où il est avéré que
46 i) les économies avancées ont, par le passé, davantage contribué à la production
47 des gaz à effet de serre que les économies moins avancées⁴, et ii) que les États en

³ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 326.

⁴ GIEC, Groupe de travail III, Chapitre 2 : Tendances et moteurs des émissions, SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION : ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2022), p. 218-219.

1 développement ont moins de ressources et des capacités techniques moindres pour
2 contribuer à la lutte contre la crise climatique⁵.

3
4 En accord avec cette approche, les articles 202 et 203 de la Convention imposent
5 aux États Parties des obligations contraignantes de venir en aide aux États en
6 développement dans leurs efforts visant à protéger et à préserver le milieu marin.
7 Par exemple, l'article 202 a) dispose que les États Parties doivent « promouvoir des
8 programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la
9 science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines en vue de ...
10 prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine ». Il précise également que cette
11 assistance consiste par exemple à : « former le personnel scientifique et technique
12 de ces États » ; « fournir à ces États le matériel et les facilités nécessaires » ; et
13 « accroître leur capacité à fabriquer eux-mêmes ce matériel ». Les obligations de
14 l'assistance scientifique et technologique sont encore renforcées aux articles 266,
15 276 et 277 de la Convention. Par exemple, les articles 276 et 277 requièrent des
16 États qu'ils « facilitent ... la création, notamment dans les États en développement,
17 de centres régionaux de recherche scientifique technique marine », y compris « des
18 programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin,
19 et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution ».

20
21 Ces obligations d'assistance scientifique et technologique sont particulièrement
22 importantes pour les petits États insulaires en développement. Par exemple, comme
23 l'a expliqué Mme Maharaj dans son rapport d'expert, les écarts significatifs en
24 matière de données disponibles limitent fortement la capacité des scientifiques et
25 des décideurs pour ce qui est de l'évaluation, de la planification et de l'adaptation
26 face aux impacts significatifs du changement climatique sur les petits États insulaires
27 et leur milieu marin⁶.

28
29 Ce n'est qu'un seul exemple, parmi d'autres, des nombreux domaines dans lesquels
30 les États en développement doivent être aidés si nous voulons que notre réponse
31 collective au changement climatique soit efficace.

32
33 Outre l'assistance technique et scientifique, les États Parties sont également tenus,
34 en vertu de la partie XII, de fournir une assistance financière aux États en
35 développement concernant la préservation et la protection du milieu marin.

36
37 La fourniture d'une aide financière aux États en développement est l'une des
38 nombreuses mesures envisagées à l'article 194 1). C'est, en tout état de cause, une
39 mesure qui est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux tels que
40 fixés dans la partie XII de la CNUDM.

41
42 La fourniture d'une aide financière est également envisagée expressément dans la
43 partie XII. Par exemple, l'article 203 accorde expressément aux États en
44 développement un « traitement préférentiel » dans « l'allocation de fonds
45 appropriés ».

⁵ GIEC, Groupe de travail II, Chapitre 15 : Petites îles, SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION : IMPACTS, ADAPTATION ET VULNÉRABILITÉ (2022), p. 2047, 2073, 2088-2089.

⁶ Annexe 5, Rapport Maharaj, par. 10-12.

1 L'article 202 aussi envisage clairement une aide financière en imposant aux États de
2 fournir une « assistance ... dans d'autres domaines » et « l'assistance appropriée »
3 aux États en développement, qui est séparée et distincte de l'assistance dans les
4 domaines de la science, de l'éducation et de la technique.

5
6 L'importance de l'assistance financière aux États en développement ne saurait être
7 exagérée. Un financement de cette nature peut aider à combler les lacunes
8 incapacitantes en matière de données que je viens de mentionner. Mme Maharaj a
9 également expliqué que les États en développement ont besoin d'un financement
10 pour reconstituer leurs ressources en capitaux, qui sont entamées, entre autres, par
11 le coût élevé de la reconstruction suite aux événements météorologiques extrêmes⁷.

12
13 Les économies des petits États insulaires en développement sont caractérisées par
14 leur taille minuscule et leur vulnérabilité à une multitude de chocs extérieurs. Malgré
15 ces vulnérabilités, ces États insulaires ont souvent des difficultés à accéder à
16 certains financements concessionnels à cause de leur classement en termes de
17 revenu par habitant⁸. Ce classement fait que bon nombre de ces pays ne peuvent
18 recevoir un soutien autre que sous la forme de prêts provenant d'institutions
19 financières ou d'autres pays en développement⁹.

20
21 Ceci crée un cycle dans lequel bon nombre de ces petits États insulaires subissent
22 les effets destructeurs du changement climatique et sont ensuite contraints
23 d'emprunter à des conditions punitives ou de dépendre de la bonne volonté d'autres
24 pays pour assurer la reconstruction suite aux dommages¹⁰. Ceci n'est ni juste ni
25 équitable, surtout étant donné que les petits États insulaires ne contribuent que de
26 façon négligeable aux émissions de gaz à effet de serre et au changement
27 climatique et dépendent en grande partie de vastes espaces marins.

28
29 L'obligation d'assistance doit donc signifier que les méthodes existantes de
30 financement du climat doivent être réévaluées. Comme nous l'a dit Mme Maharaj,
31 des quantités importantes d'aides financières ont été fournies au moyen de prêts à
32 taux d'intérêt élevé, ce qui limite fortement l'accès au financement pour la
33 reconstruction et l'adaptation à ces incidences du climat¹¹. Il est difficile de savoir si
34 ces obligations financières et arrangements financiers sont conformes aux
35 obligations découlant de la partie XII de la CNUDM.

36
37 Il convient de noter que la Convention n'impose pas une hiérarchie entre les
38 différentes formes d'assistance. Les États Parties sont tenus, en travaillant
39 conjointement, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour faire face au
40 problème des atteintes au milieu marin. Ceci nécessitera des formes différentes
41 d'assistance internationale, qu'elles soient financières ou non financières, et selon
42 ce qui est approprié au cas par cas.

⁷ Ibid., par. 92-95.

⁸ Bureau de la Haute Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement auprès des Nations Unies, RAPPORT SUR LE FINANCEMENT DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT (2022), p. 42.

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir *ibid.* ; GIEC, Groupe de travail II, *Chapitre 15 : Petites îles*, SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION : IMPACTS, ADAPTATION ET VULNÉRABILITÉ (2022), p. 2073.

¹¹ Annexe 5, Rapport Maharaj, par. 95.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47

Avant de conclure, je dois évoquer quelques exposés écrits qui semblent vouloir jeter un doute sur la force des obligations de coopération qui découlent de la partie XII.

Il a été avancé, par exemple, que l'obligation de coopération pourrait avoir pour effet de diluer les obligations individuelles des États¹². Ce point de vue est, avec le plus grand respect, erroné. Comme l'a noté la professeure Brunnée, en plus des obligations de coopération découlant de la partie XII auxquelles il est soumis, chaque État est aussi soumis aux obligations que la Convention lui impose en propre pour ce qui est de l'adoption de règles et de mesures visant à protéger le milieu marin contre les émissions de gaz à effet de serre. L'obligation de coopérer est complémentaire des autres obligations. Se conformer à l'obligation de coopérer ne peut pas et ne saurait dispenser les États de leurs obligations indépendantes et individuelles d'adopter des mesures visant à prévenir, réduire et limiter les effets néfastes des changements climatiques. Et il est faux d'opposer la coopération aux autres obligations individuelles contraignantes des États.

Il a également été avancé dans quelques exposés écrits qu'il suffit, pour satisfaire l'obligation de coopérer, de se conformer à la CCNUCC ou à l'Accord de Paris¹³. Toutefois, comme il a déjà été dit par mes collègues, si les traités sur les changements climatiques sont pertinents en ce qui concerne les obligations des États Parties découlant de la Convention, ces instruments ne peuvent pas remplacer les obligations spécifiques prévues par la Convention en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. La partie XII de la Convention consacre des obligations spécifiques et autonomes en ce qui concerne la coopération internationale, qui se rapportent expressément au milieu marin et qui vont bien plus loin que les régimes existants sur le climat.

En résumé, la CNUDM impose aux États Parties des obligations claires de coopération pour atteindre les objectifs environnementaux tels qu'établis dans la Partie XII.

Ces obligations de coopération ne se fondent pas sur la philanthropie ou des considérations d'opportunité politique ; il s'agit là d'obligations internationales contraignantes.

Ces obligations requièrent, entre autres, de la part des États de véritables réponses coordonnées sur les plans juridique, scientifique et institutionnel et elles requièrent aussi une assistance appropriée aux États en développement dans leurs efforts pour lutter contre les incidences néfastes des changements climatiques.

Les obligations de coopérer n'ont pas pour effet de diluer les obligations générales découlant de la partie XII, mais au contraire de compléter les obligations individuelles des États en ce qui concerne les changements climatiques. Une action individuelle et collective forte est nécessaire si nous voulons trouver des solutions efficaces au problème du changement climatique.

¹² Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 69.

¹³ Voir, par ex., exposé écrit de l'Australie, par. 61 ; exposé écrit de la France, par. 125 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 81–82.

1
2 Dans la décision *Usine MOX*, le Tribunal de céans a affirmé que « l'obligation de
3 coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention ... un principe
4 fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »¹⁴. Nous
5 invitons instamment le Tribunal à reconnaître et à affirmer de même l'importance de
6 la coopération internationale dans le cadre de la Convention en ce qui concerne les
7 changements climatiques.

8
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'en ai
10 terminé avec ma présentation. Je vous remercie pour votre attention. Je cède
11 maintenant la place à M. l'Ambassadeur Charles.

12
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Blake. Je
14 donne maintenant la parole à M. Charles pour son exposé. Vous avez la parole,
15 Monsieur.

16
17 **M. CHARLES** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
18 Messieurs les membres du Tribunal, j'ai l'honneur de m'adresser à vous sur des
19 questions relatives à l'interprétation des dispositions de la Convention de 1982 des
20 Nations Unies sur le droit de la mer – connue aussi sous le nom de « Convention de
21 Montego Bay » ou « Convention » –, au nom de la Commission des petits États
22 insulaires sur le changement climatique et le droit international.

23
24 Ma tâche aujourd'hui est de vous expliquer comment la présente demande d'avis
25 consultatif vient compléter les efforts diplomatiques en cours en vue de s'attaquer à
26 la crise climatique.

27
28 Je le ferai en tant que conférencier en droit à l'*University of the West Indies* et en
29 tant qu'ancien diplomate, expert en droit international, avec plus de 25 ans
30 d'expérience dans le domaine des négociations bilatérales et multilatérales, du droit
31 international public, du droit de l'environnement et du droit de la mer. En particulier,
32 et entre autres fonctions, je suis actuellement Représentant spécial du Secrétaire
33 général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise. Je suis ancien
34 ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Trinité-et-Tobago auprès des
35 Nations Unies. J'ai été élu président du sixième Comité de l'Assemblée générale des
36 Nations Unies pour sa 70^e session et désigné par le président de l'Assemblée
37 générale des Nations Unies en tant que premier président du Comité préparatoire
38 pour la conclusion d'un accord internationalement contraignant se rapportant à la
39 Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité
40 biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Et j'ai été
41 coordinateur de la Résolution omnibus annuelle sur les océans et le droit de la mer
42 pendant quatre ans.

43
44 Mon intervention va être présentée en trois parties.

45
46 *Premièrement*, je vais expliquer comment la COSIS se situe, s'inscrit dans une
47 tradition internationale plus large de coopération multilatérale en vue de résoudre

¹⁴ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, ordonnance, 3 décembre 2001, par. 82 (ci-après, « *Usine MOX* »).

1 des questions mondiales, dont le changement climatique est actuellement la plus
2 pressante.

3
4 *Deuxièmement*, je vais démontrer que les avis consultatifs ont fait la preuve qu'ils
5 peuvent faire avancer les négociations diplomatiques.

6
7 *Troisièmement*, je vais vous illustrer comment un avis consultatif, dans la présente
8 procédure, complètera les efforts diplomatiques plus larges sur la crise climatique.

9
10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, vous avez
11 un rôle fondamental à jouer en fournissant des éclaircissements et des orientations
12 bien nécessaires sur les exigences actuelles que le droit international impose aux
13 États en matière de changement climatique. Une déclaration précise, concrète et
14 définitive de votre Tribunal au sujet de ces exigences juridiques existantes sera
15 d'une aide très précieuse pour les négociations diplomatiques en cours autour de la
16 crise climatique.

17
18 Depuis la fondation des Nations Unies, les États se sont rassemblés sur la base
19 d'intérêts régionaux, économiques, politiques et autres pour former des groupes en
20 vue de promouvoir leurs intérêts dans le cadre plus large des Nations Unies.

21
22 Plus spécifiquement, nous avons souvent été témoins, au cours des années, d'États
23 membres œuvrant ensemble pour négocier des recommandations et établir des
24 solutions qui, ensuite, sont portées dans les cercles plus larges de l'Assemblée
25 générale des Nations Unies pour adoption. Ceci a par exemple été observé afin
26 d'aboutir à des mesures globales multilatérales abordant les problèmes
27 multilatéraux, y compris de négociation et d'adoption de traités.

28
29 Il y a tant d'exemples de tels regroupements que je pourrais signaler. Nombre
30 d'entre eux sont très grands. Le Groupe 77 & Chine, en particulier, vient à l'esprit. Il
31 est composé de plus de 130 États qui se retrouvent dans le cadre des Nations Unies
32 et autres organismes pour négocier, protéger leurs intérêts, sans préjudice de
33 l'élaboration d'accords sur des questions au sein d'entités diplomatiques plus vastes
34 auxquelles ils appartiennent¹.

35
36 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue un accord-cadre
37 composé de droits et obligations bien équilibrés, ayant trait à l'état de droit et à la
38 gouvernance des océans. Un exemple de l'histoire des négociations de la
39 Convention montrera qu'un groupe d'États latino-américains et des Caraïbes avait
40 proposé la création d'une entreprise en tant qu'unique entité commerciale
41 internationale établie sous le régime de la partie XI de la Convention telle
42 qu'amendée par l'Accord de 1994 sur son application².

43
44 La COSIS opère au sein de cette tradition diplomatique bien établie, et, eu égard à
45 sa demande d'avis consultatif auprès de ce Tribunal, sous les auspices d'un accord
46 international qui convient bien à la coopération multilatérale.

47

¹ *Le Groupe des 77 aux Nations Unies*, G77, <https://www.g77.org/>.

² U.N. GAOR, 77^e Session, 48^e assemblée plénière, p. 14-15, doc. ONU A/77/PV.48.

1 La COSIS, tout en étant nouvelle, est un véhicule adapté pour assister les petits
2 États insulaires en développement (PEID) dans la recherche de solutions
3 multilatérales pour aborder des questions ayant trait au danger clair et présent que
4 pose le changement climatique à leur développement durable et, dans certains cas,
5 leur existence même en tant que membres de la communauté internationale³.

6
7 L'appartenance à la COSIS est étendue, non pas étroite. Elle est ouverte à tous les
8 membres de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS)⁴. Elle s'appuie donc sur
9 les liens diplomatiques existants. L'AOSIS, composée de 39 PEID, est une
10 organisation intergouvernementale reconnue, établie en 1990 durant la deuxième
11 Conférence internationale sur le climat, à Genève⁵. L'AOSIS joue un rôle essentiel
12 en soutenant la cause des petits États insulaires et en influençant les politiques
13 environnementales internationales. L'AOSIS a participé à, et continue d'organiser
14 des négociations multilatérales sur le changement climatique⁶.

15
16 La COSIS a l'intention de promouvoir le succès de l'AOSIS⁷, y compris en facilitant
17 la clarification urgentement nécessaire des obligations internationales des États, eu
18 égard au changement climatique et au milieu marin, par sa présente demande d'avis
19 consultatif.

20
21 Effectivement – et ceci m'amène à mon deuxième propos –, de tels avis se sont
22 avérés très précieux de par le passé.

23
24 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je puis dire que j'ai pu constater
25 personnellement à quel point un avis consultatif clair et bien argumenté en droit peut
26 aider à l'avancement de négociations diplomatiques. Je rappelle que, en 2010, les
27 membres du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, en négociant des
28 aspects du code d'extraction pour l'exploitation minière des grands fonds marins, ont
29 sollicité un avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs
30 aux fonds marins concernant les responsabilités et obligations des États qui
31 patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone⁸.

32
33 L'avis consultatif, fort bien rédigé, s'est avéré tout à fait opportun et utile, car il a
34 fourni des orientations dont les membres du Conseil de l'Autorité internationale des
35 fonds marins avaient grand besoin, et sur lesquelles ils se sont fondés pour définir
36 les responsabilités et les obligations des États, lors de la rédaction du code
37 d'exploitation des minerais de la Zone⁹. L'avis a aidé les États à rédiger leur
38 législation nationale sur l'exploitation minière des grands fonds marins¹⁰.

39

³ Accord pour la création de la COSIS, Préambule

⁴ Accord pour la création de la COSIS, article 3 1).

⁵ Bureau de l'AOSIS, NATIONS UNIES, <https://www.un.org/ohrlls/content/bureau-aosis>

⁶ *Issues: Climate Change*, ALLIANCE DES PETITS ÉTATS INSULAIRES, <https://www.aosis.org/issues/>

⁷ Accord pour la création de la COSIS, Préambule.

⁸ *Voir, en général, Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, affaire No. 17, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*.

⁹ *Voir, en général, Autorité internationale des fonds marins, Commentaire du projet de réglementation de l'exploitation minière dans la Zone*, doc. ONU ISBA/25/C/WP.1 (22 mars 2019).

¹⁰ Donald K. Anton, Robert A. Makgill, & Cymie R. Payne, *Seabed Mining Advisory Opinion on Responsibility and Liability*, 41 ENVIRONMENTAL POLICY AND LAW 60 (2011), p. 65.

1 Des approches similaires ont été adoptées par d'autres organes
2 intergouvernementaux concernant les obligations au regard de la Convention.

3
4 À cet égard, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, vous vous
5 souviendrez, en outre, de la demande d'avis consultatif de la Conférence des
6 ministres de la Commission sous-régionale des Pêches (CSRP)¹¹, qui a été faite
7 conformément à l'article 33 de la Convention relative à la détermination des
8 conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à
9 l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP. Il
10 convient de noter, en outre, que les questions posées au Tribunal concernaient des
11 obligations des États découlant d'un instrument international juridiquement
12 contraignant, sans préjuger du travail diplomatique en cours.

13
14 Comme cela s'est avéré être le cas de par le passé, un avis consultatif émis par ce
15 Tribunal a le pouvoir d'assister les efforts diplomatiques en vue de combattre le
16 changement climatique en fournissant des orientations concrètes qui sont tellement
17 nécessaires.

18
19 Par conséquent, la suggestion faite dans certains exposés écrits, selon laquelle la
20 demande d'avis consultatif de la COSIS pourrait troubler un équilibre hypothétique
21 obtenu lors des négociations entre États et pourrait entraver un progrès diplomatique
22 ultérieur est totalement erronée¹². En fait, c'est tout à fait le contraire qui s'applique.

23
24 Le besoin international d'avoir des orientations sur des questions liées au climat ne
25 pourrait être plus clair. En mars de cette année, l'Assemblée générale des Nations
26 Unies a adopté sa résolution, sollicitant un avis consultatif de la Cour internationale
27 de Justice sur les obligations des États eu égard au changement climatique. Cette
28 résolution a été soutenue par 105 co-sponsors¹³.

29
30 Cet avis consultatif fait partie intégrante de ce consensus international, à savoir que
31 des réponses claires sont requises concernant le cadre juridique dans lequel les
32 efforts diplomatiques concernant le changement climatique doivent progresser.

33
34 De nombreuses personnes seront orientées par l'avis consultatif du Tribunal. Les
35 États Parties à la Convention, ou ceux qui ont accepté ses dispositions en tant que
36 règles du droit international coutumier, doivent s'acquitter de leurs obligations au
37 regard de la partie XII de la Convention ayant trait à la protection du milieu marin.

38
39 La Convention exige des États qu'ils coopèrent, y compris par le biais des
40 organisations internationales, par exemple afin de protéger et de préserver le milieu
41 marin.

42

¹¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, affaire No. 21, *avis consultatif*, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 4.

¹² *Voir, par ex.*, exposé écrit de la France, par. 27 ; exposé écrit du Japon, p. 3, exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.

¹³ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 77/276, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, A/RES/77/276 (29 mars 2023).

1 Le devoir de coopération signifie qu'un avis consultatif viendra en complément des
2 relations diplomatiques, étant donné que les termes mêmes de la Convention
3 exigent une telle coopération¹⁴. Les membres de la COSIS et de l'AOSIS, ainsi que
4 d'autres États Parties à la Convention, traitent déjà de ces questions à l'occasion
5 des réunions annuelles des États Parties à la Convention qui se déroulent au siège
6 des Nations Unies¹⁵.

7
8 L'avis consultatif et la demande de clarification concernant les obligations au regard
9 de la partie XII de la Convention étendront, plutôt qu'ils ne limiteront, le débat
10 international autour du changement climatique.

11
12 Et, en fait, les États Parties ont constamment fait des déclarations à l'Assemblée
13 générale des Nations Unies pour soutenir des mesures dont le but est d'aborder des
14 questions ayant trait, mais pas exclusivement, à des obligations découlant de la
15 partie XII de la Convention.

16
17 Par exemple, la résolution sur les océans et le droit de la mer, adoptée par les
18 membres de l'Assemblée générale des Nations Unies, a permis aux États d'aborder
19 des questions concernant la protection et la préservation des milieux marins¹⁶.
20 Durant le débat général, pour soutenir cette résolution omnibus, les États de
21 manière individuelle et en tant que groupement représentant la communauté des
22 Caraïbes, l'AOSIS, le G77 & Chine et d'autres sont intervenus pour soutenir cet
23 instrument relevant du *soft law*, qui n'avait pas été considéré comme contredisant ou
24 s'opposant aux efforts diplomatiques qu'ils poursuivaient durant les réunions
25 annuelles des États Parties à la Convention¹⁷.

26
27 Et, tout récemment, la communauté internationale a été témoin de l'adoption par
28 l'Assemblée générale des Nations Unies d'un instrument intitulé Accord BBNJ, qui
29 n'abordait qu'un seul aspect des obligations des États au regard de la Convention¹⁸.
30 Ceci, Monsieur le Président, est un accord historique sur la conservation et
31 l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la
32 juridiction nationale. Il est né d'efforts diplomatiques pour assurer que ces
33 ressources soient conservées et utilisées de manière durable pour le bienfait de
34 l'humanité tout entière.

35
36 Le fait que l'Accord BBNJ ait été adopté par voie de consensus démontre la capacité
37 solide de la diplomatie multilatérale en vue de résoudre des questions que pose la
38 communauté internationale, y compris des questions ayant trait à l'état de droit
39 régissant ces ressources qui ne relèvent pas de la compétence nationale de l'État.

¹⁴ Exposé écrit de la COSIS, volume I, par. 316-336.

¹⁵ CNUDM, *Procès-verbal de la Trente-troisième Réunion des États Parties*, doc. ONU SPLOS/33/15 (2023). Voir également *Trente-troisième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui se tiendra au siège, 12-16 juin*, Communiqué de presse des Nations Unies (9 juin 2023), <https://press.un.org/en/2023/sea2179.doc.htm>.

¹⁶ Voir, par ex., Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 30 décembre 2022, doc. ONU A/RES/77/248 (9 janvier 2023).

¹⁷ *L'Assemblée Générale se félicite du succès de la Convention sur le droit de la mer, mais déplore l'élévation du niveau de la mer, le manque de soutien aux petites nations insulaires et l'aggravation des risques maritimes*, Communiqué de presse des Nations Unies (8 décembre 2022), <https://press.un.org/en/2022/ga12479.doc.htm>.

¹⁸ Accord BBNJ, A/CONF.232/2023/4* (19 juin 2023).

1 La négociation de l'Accord a été considérée comme étant complémentaire et
2 renforçant et élaborant des dispositions générales de la Convention par rapport à
3 des questions ayant trait à la BBNJ.

4
5 C'est dans ce contexte, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les
6 membres du Tribunal, que la demande d'avis consultatif de COSIS doit être perçue.

7
8 Monsieur le Président, je voudrais m'arrêter ici pour souligner un point important.
9 Tous peuvent lire le texte de la partie XII de la Convention. Nous savons que la
10 partie XII exige des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin, comme le
11 veut l'article 192. Nous pouvons tous lire le texte de l'article 194 et celui d'autres
12 articles de la partie XII.

13
14 Ce qui est vraiment nécessaire de votre part, urgemment sollicité de votre part, c'est
15 une orientation concrète et spécifique. Il faut, pour nous, que ce Tribunal aille
16 au-delà du texte évident de la Convention et nous dise de manière concrète et
17 spécifique ce que ce texte important signifie et comment il doit être appliqué lorsqu'il
18 s'agit du changement climatique.

19
20 Un tel avis consultatif orientera le comportement des États lorsqu'il s'agit de
21 respecter leurs obligations qui découlent de la Convention. Il les aidera à continuer
22 de négocier pour un régime climatique mondial plus ambitieux, leur permettant de
23 progresser davantage vers le respect de normes internationales. Ce n'est pas
24 bénéfique que pour les petits États insulaires en développement, mais également
25 pour d'autres membres de la communauté internationale.

26
27 Et en dernier lieu, par conséquent, la demande d'avis consultatif de la COSIS fait
28 partie des efforts diplomatiques en vue de protéger et de préserver le milieu marin et
29 complète ces efforts. Je me réjouis à l'avance de lire votre avis à l'issue de cette
30 procédure.

31
32 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du
33 Tribunal. J'ai maintenant le plaisir de donner la parole à M. Zachary Phillips. Je vous
34 remercie.

35
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Charles. À ce stade,
37 le Tribunal va suspendre pendant 30 minutes et nous allons poursuivre les
38 audiences à 16 h 40.

39
40 (Pause)

41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à
43 M. Phillips. Monsieur, vous avez la parole.

44
45 **M. PHILLIPS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
46 Messieurs du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous
47 aujourd'hui au nom de la COSIS.

48
49 Je ne suis pas seulement ici pour représenter la COSIS, mais également en tant que
50 ressortissant d'Antigua-et-Barbuda. Je suis originaire d'un petit un État insulaire en

1 développement, un État qui a été dévasté par l'ouragan Irma il y a six ans de cela.
2 J'ai vécu une tempête qui a déplacé la population d'une île entière en une seule
3 journée. 95 % des infrastructures de Barbuda ont été détruits, y compris l'hôpital et
4 les écoles. Des écosystèmes marins ont également été affectés de manière
5 permanente suite aux dégâts causés par l'ouragan Irma. Ayant vécu cette
6 expérience et sachant qu'en tant que jeune j'hériterai d'un océan très différent de
7 celui de mes ancêtres, ce en raison des actions ou de l'inaction des États, je
8 m'adresse aujourd'hui à vous au sujet de l'obligation des États d'éduquer les
9 générations actuelles et futures afin de créer une citoyenneté informée et active¹.

10

11 Je commencerai par replacer brièvement dans son contexte le débat actuel sur les
12 obligations découlant de la Convention en ce qui concerne la nécessité de
13 promouvoir des programmes éducatifs relatifs à la protection et à la préservation du
14 milieu marin, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution
15 marine. J'aborderai ensuite des considérations liées à l'équité, qui sont en lien avec
16 l'éducation.

17

18 Comme la COSIS l'a déjà démontré au cours de ces audiences, la partie XII de la
19 Convention prescrit un certain nombre d'obligations que les États se doivent de
20 respecter et de mettre en œuvre dans la lutte contre le changement climatique.
21 Aujourd'hui, le Tribunal est appelé à préciser ces obligations dans le cadre de la
22 présente demande d'avis consultatif.

23

24 La COSIS estime qu'en fin de compte, la pleine réalisation de ces obligations passe
25 par l'éducation des générations actuelles et futures en matière d'environnement,
26 celle-ci étant « essentielle afin de développer les bases nécessaires pour éclairer
27 l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens
28 de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de
29 l'environnement dans toutes ses dimensions humaines »².

30

31 Plus tôt dans la journée, Mme Amirfar a démontré pourquoi la Convention exige que
32 les États Parties se fondent sur les meilleures connaissances scientifiques
33 disponibles pour s'acquitter de leurs obligations en matière de prévention, de
34 réduction et de maîtrise de la pollution, ainsi que de protection et de préservation du
35 milieu marin. Un aspect essentiel de ces obligations est la nécessité d'investir dans
36 l'éducation au sujet des mesures d'atténuation et d'adaptation nécessaires et
37 conformes aux normes internationales. En effet, dans son dernier rapport
38 d'évaluation, le GIEC a conclu avec un degré de confiance élevé que « l'amélioration
39 de l'éducation, y compris le renforcement des capacités, la connaissance du climat
40 et les informations fournies par les services climatologiques et les approches
41 communautaires sont susceptibles de contribuer à une perception plus juste des
42 risques et à accélérer les changements de comportement et la planification »³.

43

44 La Convention reflète un engagement en faveur de l'éducation en tant qu'élément
45 crucial de la réalisation des objectifs de la partie XII. L'article 202 a) stipule que les
46 États, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales

¹ Exposé écrit de la COSIS, par. 497.

² Exposé écrit de la COSIS, par. 424

³ GIEC, *Résumé à l'intention des décideurs*, SYNTHÈSE DU SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION (2023), p. 30

1 compétentes, doivent promouvoir des programmes d'assistance aux États en
2 développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et
3 dans d'autres domaines, et de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir
4 réduire et maîtriser la pollution marine⁴. De même, la CCNUCC prévoit que les États
5 Parties « encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et
6 la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et
7 encourage la participation la plus large à ce processus, notamment celle des
8 organisations non gouvernementales »⁵ – un engagement également reflété dans
9 l'Accord de Paris et les décisions de la COP⁶.

10
11 En quoi doit consister l'éducation des citoyens ? Monsieur le Président, je ne vais
12 pas répéter combien la science est importante ni ce qu'elle nous dit. Cela a déjà été
13 abordé au cours de ces audiences. Permettez-moi cependant d'ajouter un point
14 crucial : la science n'est pas le seul vecteur d'action pour le climat. L'équité en est un
15 autre, sur lequel je vais me concentrer maintenant.

16
17 Comme l'a expliqué hier Mme Fifita, un mouvement mondial porté par la jeunesse a
18 spontanément vu le jour. L'un des principes clés qui imprègnent ce mouvement est
19 précisément l'équité, aussi bien intergénérationnelle qu'entre les États. Ce
20 mouvement véhicule une idée forte selon laquelle la responsabilité des individus,
21 des entreprises et des collectivités ne saurait se fonder sur une vision à court
22 terme⁷, mais plutôt sur une perspective globale intégrant les actions les plus
23 responsables et les plus équitables pour tous les États et pour les générations
24 futures, ce sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.

25
26 Par conséquent, l'éducation doit porter sur la science du changement climatique,
27 mais aussi sur le message d'équité. Cela est essentiel pour que les citoyens
28 saisissent non seulement les obligations que leurs États sont tenus de respecter,
29 mais également pour qu'ils comprennent bien les motifs qui sous-tendent les
30 mesures adoptées.

31
32 Aujourd'hui, et nous devons nous en réjouir, la démocratie et l'état de droit servent
33 de socle à une gouvernance juste et efficace. Il s'ensuit que les États représentent
34 des communautés de milliers voire de millions d'individus et d'entreprises. Par
35 conséquent, la réussite des actions que les États s'efforcent de mener dépend en fin
36 de compte de l'adhésion des individus et des entreprises évoluant dans ces États.

37
38 Afin de se conformer à leurs obligations découlant de la Convention, il est évident
39 que les États doivent se tenir informés des données scientifiques les plus fiables et
40 pertinentes afin d'éclairer les mesures qu'ils sont tenus de prendre pour satisfaire à
41 ces obligations. En outre, les États doivent s'assurer que toutes les personnes et
42 entreprises relevant de leurs juridictions et de leur autorité comprennent
43 parfaitement les raisons, les motivations, les impératifs et le contenu de ces mesures
44 et acceptent la charge qu'elles pourraient engendrer.

45
46 Nombreux sont ceux qui comprennent le concept d'équité ou de justice de manière

⁴ CNUDM, article 202 a) (soulignement ajouté).

⁵ CCNUCC, article 4 1) i) (soulignement ajouté).

⁶ Voir, par ex., Accord de Paris, article 12 ; COP27, Décision -/CMA.3.

⁷ Exposé écrit de la COSIS, par. 424.

1 innée. Cependant, dans ce contexte, l'iniquité est double. Elle prend d'abord la
2 forme d'une inégalité entre les États, puis entre les générations actuelles et futures.
3 J'aborderai ces deux aspects successivement.

4
5 Dès 2001, les experts ont affirmé très clairement que « les pays disposant des
6 moyens les plus limités risquent de supporter la charge la plus lourde du
7 changement climatique en termes de pertes humaines et d'effet relatif sur les
8 investissements et l'économie »⁸.

9
10 Cette prédiction s'est réalisée. Par exemple, certains pays sont confrontés à un
11 nombre disproportionné de phénomènes météorologiques extrêmes et/ou
12 phénomènes à évolution lente. C'est particulièrement vrai pour les petits États
13 insulaires en développement qui, bien qu'ils ne contribuent qu'à moins de 1 % des
14 émissions de gaz à effet de serre, sont les premiers à subir les affres du climat, ce
15 qui se traduit par une augmentation de la fréquence et de la gravité des
16 phénomènes météorologiques extrêmes tels que les ouragans, les typhons, les
17 inondations et les canicules, pour n'en citer que quelques-uns.

18
19 Il ne s'agit là que des phénomènes météorologiques extrêmes, mais comme mes
20 collègues vous l'ont démontré, les petits États insulaires sont également confrontés
21 à des phénomènes plus pernicioeux, mais tout aussi destructeurs, les phénomènes à
22 évolution lente qui menacent les économies et dans certains cas, l'existence même
23 des communautés et des États.

24
25 Monsieur le Président, pour compléter ce tableau désastreux qui dépeint la situation
26 des petits États insulaires, non seulement ces derniers subissent la destruction de
27 leur environnement marin causée par le changement climatique, mais la charge de
28 la reconstruction après ces catastrophes repose sur ces petites économies
29 insulaires en développement également.

30
31 C'est là la réalité dans laquelle je vis. C'est la réalité avec laquelle les Antigais, les
32 Barbudiens et tous les habitants des petits États insulaires en développement sont
33 aux prises d'année en année. Nous sommes littéralement assis à attendre que la
34 tempête passe en espérant que tout ira bien une fois quelle sera terminée. Or, si
35 vous ne vous êtes jamais retrouvé assis chez vous transi d'anxiété à écouter le
36 hurlement de la tempête au dehors, vous ne pouvez pas vraiment comprendre cette
37 idée. C'est la raison pour laquelle l'éducation est essentielle. Malheureusement, bien
38 que cette réalité soit la nôtre, les citoyens du reste du monde ne saisissent pas
39 pleinement ce à quoi nous sommes confrontés. En comprenant mieux les graves
40 ramifications des effets néfastes du changement climatique, nous espérons que les
41 citoyens du monde seront plus à même de prendre des mesures draconiennes qui
42 s'imposent pour sauver notre océan.

43
44 Monsieur le Président, nous n'avons évoqué que les dommages immédiats pour
45 mettre en lumière ces disparités, mais les effets indirects peuvent être tout aussi
46 dévastateurs. Si l'on prend l'exemple de l'acidification et du réchauffement des
47 océans par exemple, certaines espèces migratrices sont en train de modifier leur

⁸ POVERTY AND CLIMATE CHANGE: REDUCING VULNERABILITY OF THE POOR THROUGH ADAPTATION, AFRICAN DEVELOPMENT BANK (2003), p. 10.

1 structure de déplacement migratoire, ce qui est extrêmement préoccupant pour les
2 États qui comme le mien dépendent fortement du secteur de la pêche. De même,
3 l'élévation du niveau des mers provoque l'érosion du littoral et dans certains cas, la
4 submersion d'îles entières qui abritent de nombreux habitants.

5
6 À l'heure actuelle, rares sont les discussions sur les solutions viables à ce type de
7 menaces existentielles. Et malheureusement, la plupart des États insulaires ne
8 peuvent pas simplement reconstruire à l'intérieur des terres et des États tels que
9 Kiribati, les îles Salomon et Tuvalu sont actuellement confrontés à la disparition
10 complète d'îles au sein de leur État. Une disparition totale, ajouterais-je, causée par
11 un phénomène auquel ces îles n'ont que très peu contribué.

12
13 Cela nous amène à la deuxième injustice. Le changement climatique est un
14 problème intrinsèquement intergénérationnel, qui a des implications extrêmement
15 graves pour l'équité entre nous et les générations futures, ainsi qu'entre les
16 communautés d'aujourd'hui et de demain⁹.

17
18 Compte tenu des effets dévastateurs sur l'environnement, et en particulier sur
19 l'océan, la question qui se pose est de savoir de quoi hériteront nos générations
20 futures, de quoi hériteront nos enfants ?

21
22 Si la trajectoire actuelle se poursuit, les enfants des petits États insulaires hériteront
23 d'océans trop chauds et/ou trop acides pour abriter des récifs coralliens et des
24 espèces de poissons pleins de vitalité. Ils hériteront d'économies prisonnières d'un
25 cycle de catastrophes naturelles qui causent des préjudices dont la valeur dépasse
26 celle de leur PIB actuel. Un monde en reconstruction constante et d'inquiétudes
27 incessantes. Ils pourraient très probablement hériter aussi d'un monde où les îles
28 d'aujourd'hui n'existent plus, d'un monde où leur culture et leur peuple ont été
29 déplacés et ont perdu leur patrie.

30
31 Monsieur le Président, la Déclaration de Rio contient l'idée selon laquelle la situation
32 et les besoins particuliers des pays en développement, notamment des pays les
33 moins avancés et des pays dont l'environnement est le plus vulnérable, doivent se
34 voir accorder une priorité spéciale. Les mesures internationales dans le domaine de
35 l'environnement et du développement doivent également tenir compte des intérêts et
36 des besoins de tous les pays¹⁰. Malheureusement, les intérêts et besoins des petits
37 États insulaires indépendamment de leur revenu ne se voient pas accorder la
38 priorité.

39
40 Il faut alors se demander : est-ce cela l'équité ? Mais cette question ne s'adresse
41 pas seulement à cet éminent Tribunal, mais au monde entier, qui doit y répondre.
42 Sans éduquer les citoyens, cela ne se sera pas possible. Or le fait est que beaucoup
43 ignorent que c'est une réalité à laquelle plusieurs États insulaires sont confrontés, et
44 c'est une situation qui touchera les générations futures encore plus durement. Les
45 mesures qui peuvent l'enrayer doivent être prises aujourd'hui, et dès lors, les
46 citoyens du monde entier doivent également être informés.

⁹ Edith Brown Weiss, *Climate Change, Intergenerational Equity and International Law*, 9 VERMONT JOURNAL OF INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW 615 (2008), p. 615.

¹⁰ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, doc. A/CONF.151/26 (vol. I) (Annexe I), Principe 6.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47

Il est clair que l'équité intragénérationnelle et l'équité intergénérationnelle sont des concepts qui sont essentiels pour résoudre le problème du climat. Ces concepts sont également essentiels pour les efforts combinés des États visant à gérer, protéger et préserver notre océan commun. C'est pourquoi l'éducation de l'ensemble des citoyens du monde est si importante.

Pour faire écho aux propos tenus hier par Naima Fifita, les générations actuelles et en particulier les jeunes se trouvent dans une position où ils sont à la fois conscients de la gravité de la situation et capables malgré tout de ré-imaginer ce à quoi doit ressembler l'action climatique pour garantir un avenir durable. En est un excellent exemple la jeunesse des États insulaires, en particulier des îles du Pacifique.

Mais les actions des citoyens des îles ne contribueront pas de manière décisive à résoudre la crise climatique. En réalité, sans une coopération significative de la part des citoyens du monde, de nombreux petits États insulaires cesseront d'exister au cours des prochaines années. C'est cela que l'éducation doit transmettre.

Les données scientifiques et le droit soulignent la nécessité d'une action de tous pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et pour protéger et préserver le milieu marin pour son utilisation durable non seulement par nous, mais aussi par les générations futures.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, comme l'a dit la Cour internationale de Justice, « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé y compris pour les générations à venir »¹¹. Le respect de l'obligation de protéger et de préserver l'environnement passe par l'éducation des citoyens.

L'action climatique n'est pas un exercice théorique de haut niveau qui n'implique que les dirigeants, les experts et les scientifiques du monde. Il s'agit d'un exercice très concret, qui vise à protéger l'espace de vie, la qualité de vie et la santé même des êtres humains. Nous sommes à un stade où l'espace de vie de certaines populations, mon peuple, est menacé et compte tenu du caractère irréversible des dommages causés à l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent¹² de la part de tous les États.

Les États insulaires ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour garder la tête hors de l'eau et jamais nous n'abandonnerons la lutte, mais nous reconnaissons et acceptons que plus il y aura de personnes dans le monde qui ont connaissance de cette lutte, plus il y aura de personnes qui pourront apporter leur aide. L'éducation est l'outil qui permettra de diffuser le message aux quatre coins du monde. Partager cette vérité que je viens de vous livrer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, présenter ce tableau de la réalité à laquelle nous sommes confrontés pour que le monde entier puisse l'avoir est une obligation pour tous les États afin que leurs citoyens puissent prendre des décisions en connaissance de cause et en fin de compte, veiller au respect par leurs États de leurs obligations de

¹¹ Avis consultatif *Armes nucléaires*, par. 29.

¹² Arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 140.

1 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et de protéger et préserver
2 le milieu marin.

3

4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je conclus
5 à présent mon exposé et vous remercie sincèrement pour le temps et l'attention que
6 vous m'avez accordés. Si je ne peux pas vous être d'une autre aide, puis-je
7 demander au Tribunal d'inviter le prochain orateur à rejoindre la tribune,
8 M. Vaughan Lowe KC ?

9

10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Phillips. J'invite à
11 présent M. Lowe à prendre la parole.

12

13 Vous avez la parole, Monsieur.

14

15 **M. LOWE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16

17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un
18 privilège de prendre la parole devant vous et je suis honoré que l'on m'ait confié la
19 tâche de conclure les exposés de la COSIS.

20

21 L'importance de cette thématique est évidente. Vous avez entendu beaucoup de
22 choses à ce propos. Le changement climatique, le réchauffement de l'océan,
23 l'élévation du niveau de la mer, l'acidification de l'océan sont des aspects
24 spécifiques de la crise du changement climatique auquel le monde est confronté. La
25 mer est la destination ultime d'une grande part de la pollution qui part dans
26 l'atmosphère ou qui est déversée dans les rivières ou les eaux du littoral. Le
27 réchauffement des océans désoxygène les eaux, blanchit les récifs coralliens et
28 perturbe les écosystèmes marins¹. La chaleur fait fondre la glace et cause
29 l'expansion de l'eau, entraînant l'élévation du niveau de la mer².

30

31 Et la mer est également un facteur crucial dans les stratégies visant à atténuer le
32 problème. L'océan est le principal puits pour la chaleur qui est piégée dans
33 l'atmosphère du fait des gaz à effet de serre. Les quelques mètres sous la surface
34 de l'océan piègent autant de chaleur que toute l'atmosphère de la terre³. Mais les
35 eaux chaudes entreposent plus de chaleur et moins de CO₂ que les eaux froides.
36 Comme Mme Cooley et Mme Maharaj l'ont expliqué, les émissions continues de gaz
37 à effet de serre non seulement ont pour effet d'exacerber le problème du
38 réchauffement global et du changement climatique, mais sapent également la
39 capacité de la mer à contribuer aux mesures d'atténuation.

40

¹ *Greenhouse Gases are Depriving our Oceans of Oxygen*, UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (10 avril 2019), <https://www.unep.org/news-and-stories/story/greenhouse-gases-are-depriving-our-oceans-oxygen>

² *Ocean Warming*, CLIMATE CHANGE: VITAL SIGNS OF THE PLANET—NASA (décembre 2022), <https://climate.nasa.gov/vital-signs/ocean-warming/> ; *Understanding Sea Level: Thermal Expansion*, CLIMATE CHANGE: VITAL SIGNS OF THE PLANET—NASA, <https://sealevel.nasa.gov/understanding-sea-level/global-sea-level/thermal-expansion>

³ *Ocean Warming*, CLIMATE CHANGE: VITAL SIGNS OF THE PLANET—NASA (décembre 2022), <https://climate.nasa.gov/vital-signs/ocean-warming/> ; *Ocean and climate change*, ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT, <https://www.oecd.org/ocean/topics/climate-change-ocean/>

1 Il s'agit là d'autant de problèmes graves qui touchent tous les États, mais ils sont
2 tout particulièrement graves pour les petits États insulaires, dont les intérêts sont
3 « particulièrement affectés », pour reprendre la formulation utilisée dans les affaires
4 du *Plateau continental de la mer du Nord*⁴ et la Convention de Vienne sur le droit
5 des traités⁵, et ceci pour trois raisons :

6
7 *Premièrement*, en raison de leur géographie : il s'agit des États dont le territoire est
8 essentiellement le long du littoral et dont les populations vivent au plus près de la
9 mer et en sont le plus dépendantes ;

10
11 *Deuxièmement*, en raison de leur topographie : il s'agit des États dont la plus grande
12 part du territoire et des populations se trouve le plus près du niveau de la mer et,
13 donc, courent le plus grand risque ou le risque le plus imminent en raison de
14 l'élévation du niveau de la mer ; et

15
16 *Troisièmement*, en raison de leur existence : il s'agit des États qui, à l'heure actuelle,
17 se trouvent face à ce qui est littéralement une crise existentielle. Certains des États
18 insulaires qui existent actuellement vont littéralement disparaître de la face de la
19 terre en conséquence de la montée du niveau de la mer.

20
21 Hier, les co-Présidents de la COSIS, les Premiers Ministres d'Antigua-et-Barbuda et
22 de Tuvalu vous ont parlé de l'impact catastrophique des changements climatiques
23 sur leurs pays. De nombreux pays vont se trouver face à de telles incidences, à
24 moins que les États ne changent de comportement. Les coprésidents ont souligné
25 deux points : d'une part, l'extrême gravité de la situation et, d'autre part, l'urgence
26 qu'elle revêt. C'est pour cette raison que cet avis consultatif a une véritable
27 importance historique et pourquoi il sera étudié au cours des quelques années à
28 venir, années critiques pendant lesquelles la fenêtre qui nous permettra de limiter le
29 réchauffement global au 1,5 °C restera ouverte, comme la CCNUCC l'a fait
30 remarquer la semaine dernière⁶.

31
32 Beaucoup de questions vont se poser à l'avenir en raison de ce qui est
33 généralement admis comme étant l'inévitable élévation du niveau de la mer. Par
34 exemple, que se passera-t-il lorsque les points de base qui permettent de déterminer
35 les lignes de base vont disparaître en dessous du niveau de la mer ? Qu'advien-
36 dra-t-il des titres sur les zones maritimes ? Pour quels actes ou défaillances qui
37 viendraient exacerber ou accélérer le réchauffement des océans, l'élévation du
38 niveau de la mer, l'acidification des océans, des mesures provisoires ou une
39 indemnisation seront-elles possibles ?

40
41 Ce sont des questions qui revêtent une importance immense. Mais il ne s'agit pas
42 des questions dont vous êtes saisis aujourd'hui. Les questions dont vous êtes saisis
43 sont tout aussi importantes, mais elles sont d'une plus grande urgence encore. Les
44 États tout particulièrement touchés doivent se préparer *aujourd'hui* aux
45 conséquences de la pollution marine provoquée par les émissions de gaz à effet de

⁴ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969 (20 février), par. 73.

⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969), article 60 2). Cf. CDI, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, doc. ONU A/56/49 (2001), article 42.

⁶ CCNUCC, *Dialogue technique du premier bilan mondial*, doc. ONU FCCC/SB/2023/9, 8 septembre 2023, par. 80.

1 serre. La COSIS s'est donc concentrée dans la présente demande sur la tâche plus
2 immédiate qui consiste à clarifier ce que les États Parties à la Convention se sont
3 engagés à faire maintenant pour atténuer les préjudices inévitables qui découlent
4 des changements climatiques, *avant* que ces problèmes n'exigent des solutions
5 dans des cas particuliers.

6
7 Cette demande a deux objectifs principaux. Premièrement, établir une fois pour
8 toutes que les changements climatiques et les effets néfastes qui en découlent pour
9 l'océan ou qui risquent de se produire à l'avenir, et qui sont causés par les émissions
10 anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, doivent être traités comme
11 étant de la pollution marine et, donc, tombent sous le coup de la partie XII de la
12 Convention. Deuxièmement, établir et donner corps aux principes que les devoirs
13 des États Parties à la Convention sont, en clair, de suivre la science, de protéger et
14 préserver le milieu marin et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir,
15 réduire et maîtriser la pollution marine de quelque source que ce soit.

16
17 Voici donc la substantifique moelle des articles 192 et 194 de la Convention sur le
18 droit de la mer. Bien sûr, ces articles sont étayés par les autres dispositions de la
19 partie XII, qui ont été relevées par mes collègues qui ont pris la parole hier et
20 aujourd'hui.

21
22 Ces arguments ne sont pas contestés. Les éléments scientifiques sont clairs. Les
23 émissions anthropiques de gaz à effet de serre introduisent des substances et de
24 l'énergie dans le milieu marin, qui provoquent ou sont susceptibles de provoquer des
25 effets nuisibles. Ceci correspond à la définition de la pollution marine telle quelle
26 apparaît à l'article 1 4) de la Convention et, donc, enclenche l'application de la
27 partie XII sur la protection et la préservation du milieu marin.

28
29 La partie XII est explicite. À partir de l'article 192, intitulé « Obligation d'ordre
30 général », et de l'article 194, la partie XII énonce des obligations qui portent sur la
31 surveillance et les rapports sur la pollution marine, sur la protection et la préservation
32 du milieu marin, sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu
33 marin. Le libellé des articles 192 et 194 est clair et ne peut être nié ou mis de côté. Il
34 en va de même des autres dispositions de la partie XII de la Convention, qui
35 imposent des devoirs supplémentaires.

36
37 Je dois dire que, derrière la formulation de certaines dispositions de la Convention, il
38 y a des devoirs spécifiques. Certains de ces devoirs sont sous-entendus. Par
39 exemple, l'obligation de prévenir la pollution du milieu marin qui implique que les
40 États doivent maintenir un mécanisme permettant de surveiller la pollution, de suivre
41 l'évolution des sciences marines, de la disponibilité des technologies marines. Être
42 toujours en capacité d'utiliser ou d'accroître les ressources nationales pour la
43 maîtrise de la pollution, dès lors que le besoin se présente.

44
45 La raison d'être de cette demande est de demander au Tribunal de tirer au clair le
46 libellé de la Convention pour identifier les éléments constitutifs et les conséquences
47 de ces dispositions. Savoir si un aspect d'un devoir conféré par la Convention,
48 comme le devoir de prendre des mesures nécessaires en utilisant les meilleurs
49 moyens à disposition de l'État, s'agit-il là d'une obligation de comportement ou d'une
50 obligation de résultat, voire d'une autre catégorie d'obligations, est sujet à débat.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46

Bien sûr, il se peut que cela relève des deux catégories. Par exemple, devoir maintenir la surveillance sur les activités qui relèvent du contrôle d'un État ou de savoir quelles sont les nouvelles énergies, ce qui est disponible aux États, par exemple des barrages flottants pour contenir des déversements en mer, et le devoir qui consiste à utiliser ces technologies pour réduire et maîtriser la pollution dès lors qu'un cas approprié se présente.

S'agit-il là d'une obligation de comportement ou d'une obligation de résultat ? Ce qui ressort clairement, c'est que les obligations qui sont explicitement énoncées dans la Convention comportent certaines conséquences, et les devoirs ou les différentes parties constituantes de ces devoirs ne peuvent pas être placées dans l'une ou l'autre de ces catégories, c'est-à-dire soit relevant du comportement, soit du résultat. Et c'est pour cela que la COSIS doit préparer une réponse écrite aux questions qui ont été posées hier, pour s'expliquer sans courir le risque d'une sur-simplification.

Bon nombre de ces obligations sont liées à des devoirs de prendre en compte des règles, normes et pratiques et procédures recommandées généralement admises à l'échelle internationale. Vous en trouverez les exemples dans les articles 207, 211, 212, 213 et 222 de la Convention.

Ces règles internationales qui sont généralement admises existent déjà. Par exemple, en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques et en vertu de l'Accord de Paris, qui a été adopté en 2015.

Je vais faire référence à l'Accord de Paris comme étant l'un des instruments les plus pertinents, les plus typiques. Dans ce contexte, il est important de ne pas oublier qu'il existe beaucoup d'autres instruments internationaux qui ont également une incidence sur l'application des obligations de la Convention. On pourrait citer, par exemple, les conventions sur la pollution marine, qui a été adoptée sous les auspices de l'OMI⁷, ou la Convention de Espoo sur les évaluations de l'impact environnemental⁸.

Toutes ces règles, normes et procédures qui sont admises sur le plan international doivent servir de fondement pour l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention qui traitent de la pollution du milieu marin, et aider à définir le contenu précis des obligations au titre de la Convention.

Rien de tout cela n'est en soi particulièrement remarquable, et les exposés écrits déposés dans cette affaire montrent généralement que ces arguments sont généralement admis. Il s'agit des conséquences directes des dispositions expresses de la Convention et des dispositions sur l'interprétation des traités que l'on trouve dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Les exposés écrits montrent également le large soutien accordé au principe selon lequel les obligations de la Convention, d'une part, et les règles, normes et

⁷ *Liste des Conventions de l'OMI*, ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, <https://www.imo.org/en/about/Conventions/Pages/ListOfConventions.aspx>
⁸ Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (« Convention d'Espoo ») (10 septembre 1997).

1 procédures admises à l'échelle internationale, d'autre part, doivent dans toute la
2 mesure du possible être interprétées et appliquées de manière à donner lieu à un
3 ensemble unique et cohérent d'obligations compatibles.

4
5 Mais, au-delà de ces arguments, il subsiste certains domaines dans lesquels le
6 consensus est moins clair.

7
8 Un point particulièrement important concerne la relation qui existe entre la
9 Convention et d'autres instruments internationaux. Et, dans notre contexte, plus
10 particulièrement l'Accord de Paris.

11
12 Certains des exposés écrits suggèrent que, dans le contexte du changement
13 climatique, la conformité avec les dispositions de la Convention n'exige rien de plus
14 que de se conformer à la Convention Cadre et à l'Accord de Paris, c'est-à-dire que
15 la conformité avec l'Accord de Paris, *ipso facto*, établit la conformité avec la
16 Convention.

17
18 Cela, avec tout le respect qui est dû, n'est pas ce que dit la Convention, et ce n'est
19 pas non plus ce que dit l'Accord de Paris. La Convention sur le droit de la mer a été
20 conclue il y a plus de 30 ans, donc bien avant l'Accord de Paris et, bien entendu, ne
21 pouvait pas se référer à cet Accord ni en prendre en compte. Mais l'Accord de Paris
22 ne fait lui non plus aucune référence à la Convention et, d'ailleurs, n'évoque pas la
23 pollution du milieu marin.

24
25 Les dispositions de l'Accord de Paris ne sont pas expressément ou littéralement
26 incorporées dans la Convention. Et elles ne sont pas incorporées par référence non
27 plus. Les exposés écrits s'accordent largement à considérer que la Convention de
28 1982 n'incorpore pas la Convention-cadre et les obligations de l'Accord de Paris, de
29 sorte que, lorsque des questions de conformité et de violation des obligations au titre
30 de la Convention se posent, il y a une sorte de renvoi et, dans ce cas, la question
31 devient : s'agit-il d'une violation de la Convention-cadre ou de l'Accord de Paris ?
32

33 Bien sûr, ces deux instruments, et d'autres qui portent sur la protection du milieu
34 marin, sont de la plus grande importance dans l'interprétation des obligations des
35 États Parties en vertu de la Convention, car ils permettent d'éclairer certains des
36 points que la communauté internationale considère comme nécessitant une action
37 de toute urgence pour assurer la protection de l'environnement et celles des actions
38 que les États considèrent comme étant des mesures qui sont immédiatement
39 nécessaires pour parvenir à cet objectif. La Convention ne peut pas être interprétée
40 indépendamment du corpus du droit environnemental international.

41
42 Mais, en droit, le fait n'en demeure pas moins que la Convention, d'une part, et la
43 Convention-cadre et l'Accord de Paris, d'autre part, sont des instruments
44 indépendants et distincts. Ces instruments imposent des obligations distinctes et
45 indépendantes. Elles prévoient des procédures de règlement des différends
46 séparées et indépendantes, à l'article 14 pour la Convention-cadre, à l'article 24
47 dans le cas de l'Accord de Paris et à la partie XV dans le cas de la Convention. Les
48 obligations au titre de la Convention ne sont ni éteintes, ni remplacées ni limitées par
49 les dispositions de la Convention-cadre ou de l'Accord de Paris.
50

1 Il ne fait aucun doute qu'il y aura des cas où des mesures prises en vertu de l'Accord
2 de Paris seront totalement suffisantes pour satisfaire aux obligations en vertu de la
3 Convention. Mais il pourra également y avoir des cas dans lesquels ces mesures ne
4 rempliront pas totalement les obligations en vertu de la Convention.

5
6 Par exemple, les articles 204 et 206 de la Convention contiennent des dispositions
7 qui nécessitent le suivi d'activités, afin de déterminer si elles pourraient polluer
8 spécifiquement le milieu marin, et exigent des États qu'ils fassent des rapports
9 périodiques sur les résultats. L'Accord de Paris ne contient aucune obligation de
10 cette nature ayant spécifiquement trait au milieu marin ; il ne fait qu'un bilan
11 général⁹.

12
13 En ce qui concerne les mesures de fond, l'Accord de Paris est rédigé principalement
14 en termes de buts et d'ambitions des Parties, et de choses qu'elles « devraient »
15 plutôt que « doivent » faire. Par exemple, l'article 4 de l'Accord de Paris prévoit que
16 « les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à
17 effet de serre dans les meilleurs délais ... et à opérer des réductions rapidement par
18 la suite ». C'est une politique convenue, non pas une obligation. Au contraire, les
19 États parties à la Convention sur le droit de la mer ont accepté des obligations
20 juridiques inéquivoques.

21
22 Ainsi, les États Parties à la Convention ont accepté à l'article 194 1) une obligation
23 explicite de prendre « toutes les mesures ... qui sont nécessaires pour prévenir,
24 réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. Ils
25 mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent en
26 fonction de leurs capacités. » Et ils sont convenus à l'article 194 3) que ces mesures
27 doivent comprendre « les mesures tendant à limiter autant que possible » l'émission
28 de substances toxiques ou nocives à partir de sources telluriques et la pollution
29 provenant de navires ou d'installations et engins en mer.

30
31 Il n'y a pas de d'engagement similaire dans la Convention-cadre ou l'Accord de
32 Paris.

33
34 Bien sûr, tous ces accords ont pour but d'œuvrer vers le même but : la protection de
35 l'environnement, comme cela est d'ailleurs le cas d'autres accords internationaux,
36 mondiaux et régionaux. Mais cela ne signifie pas que la Convention-cadre et
37 l'Accord de Paris réécrivent le texte de la partie XII de la Convention, en substituant
38 leurs propres obligations à celles convenues en 1982 et ratifiées par toutes les
39 Parties à la Convention. Et cela ne signifie pas non plus que les Parties à l'Accord
40 de Paris ont décidé de s'engager « à appliquer la partie XII de la Convention
41 conformément au présent accord », pour reprendre les termes de l'article 1 de
42 l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention sur le droit de
43 la mer¹⁰.

44
45 Les États savent fort bien comment ajuster la mise en œuvre des dispositions de la
46 Convention à de nouveaux développements s'ils le souhaitent. Ils l'ont fait en 1994

⁹ Accord de Paris, article 14.

¹⁰ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (28 juillet 1994), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/332/98/PDF/N9433298.pdf?OpenElement>

1 dans l'accord relatif à l'application de la partie XI, juste deux années après la
2 conclusion de la Convention-cadre¹¹. Mais aucun arrangement de cette nature n'a
3 été conclu au titre de la Convention-cadre, de l'Accord de Paris et de la partie XII de
4 la Convention sur le droit de la mer.

5
6 Les obligations de la Convention sont simples et sans équivoque. « Les États
7 prennent ... toutes les mesures ... qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et
8 maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source »¹². Ce n'est pas
9 une simple aspiration : les Parties à la Convention n'avaient pas simplement
10 l'« ambition » de prendre toutes les mesures nécessaires, ou ne s'engageaient pas
11 à déployer des « efforts ambitieux » dans ce but, pour reprendre des termes
12 employés dans l'Accord de Paris¹³. Au contraire, la Convention stipule un
13 engagement, une obligation, de prendre toutes les mesures « nécessaires » pour
14 prévenir, réduire et maîtriser la pollution, et l'Accord de Paris, la Convention-cadre,
15 ainsi que la limite de 1,5 °C, montrent ce qui est internationalement entendu comme
16 étant « nécessaire » à cette fin.

17
18 Et comment cette nécessité doit-elle être déterminée dans un cas particulier ? La
19 première chose à dire, comme l'a dit la Cour internationale de Justice au début de
20 l'année, est : « la question de savoir si une mesure est nécessaire ... ne relève pas
21 de l'appréciation subjective de la partie intéressée »¹⁴. Comme l'ont déjà expliqué
22 mes collègues, la nécessité est un concept objectif et, dans le contexte présent, elle
23 doit être déterminée sur la base de données scientifiques généralement acceptées,
24 ainsi que des analyses scientifiques.

25
26 La science est là, elle existe. Mme Amirfar a parlé des travaux du GIEC, de
27 l'ampleur de ses consultations et de la confiance en ses conclusions. L'Accord de
28 Paris, la Convention-cadre et la limite de 1,5 °C constituent une preuve claire de ce
29 qui est internationalement entendu comme étant, à l'heure actuelle, nécessaire dans
30 ce but.

31
32 Il ne s'agit pas ici d'aller chercher les passages écrits en petits caractères d'un
33 contrat que personne n'a lu convenablement avant de le signer. La Convention a été
34 signée en 1982, après dix années de travail. Chaque ligne a été rédigée, étudiée,
35 débattue, souvent amendée avant son adoption définitive. Les États ont ensuite
36 apporté le texte avec eux pour savoir s'ils allaient le ratifier ou non. Ce n'est que
37 douze ans plus tard qu'elle est entrée en vigueur, en 1994. Depuis lors,
38 100 autres États ont décidé de ratifier la Convention. Les États savaient à quoi ils
39 s'engageaient, ce qu'ils faisaient.

40
41 Ils savaient qu'ils s'engageaient de manière non équivoque et explicite à prendre les
42 mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine.

43
44 Donc, quel est le rôle de votre Tribunal dans ce contexte d'urgence ? Les
45 changements climatiques sont des cibles mouvantes. Les prédictions doivent être

¹¹ Ibid.

¹² CNUDM, article 194 1).

¹³ Accord de Paris, articles 3, 4 1).

¹⁴ *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis)*, arrêt, résumé (30 mars 2023), par. 106.

1 mises à jour pour prendre en compte les nouvelles données. Qui, il y a 30 ans, aurait
2 prédit le taux actuel de perte de glace de mer ? De même, la compréhension
3 scientifique des impacts néfastes du changement climatique, les technologies et les
4 mécanismes adaptatifs qui pourraient aborder le problème se sont développés au fil
5 du temps.

6
7 Votre Tribunal ne peut pas arrêter ces évolutions. Il ne peut dire aujourd'hui qu'il est
8 nécessaire que telle ou telle autre technologie ou telle ou telle autre limitation
9 d'émissions de GES spécifiques ou autres polluants doit être appliquée par tous les
10 États désormais, à tout jamais. Lorsque les États s'engagent à prendre « toutes les
11 mesures ... nécessaires », en mettant en œuvre les moyens les mieux adaptés dont
12 ils disposent, en fonction de leurs capacités, ils ne font pas référence à des mesures
13 qui étaient considérées nécessaires il y a 40 ans, lorsque la Convention a été
14 adoptée, ou même il y a 20 ans ou 10 ans. Cette obligation ne se réfère pas aux
15 « meilleurs moyens disponibles » en 1982 ou aux capacités des États à l'époque.

16
17 Le contenu des obligations spécifiques découlant de la Convention dans un cas
18 particulier dépendra de la nécessité d'agir à l'époque et dans le lieu concerné,
19 laquelle sera déterminée dans l'avenir au cas par cas.

20
21 Mais ce que le Tribunal peut faire maintenant, c'est préciser les devoirs au regard de
22 la Convention, prendre les mesures *nécessaires*, quelles qu'elles puissent être et
23 dire que la *nécessité* constitue un concept objectif qui doit être déterminé sur la base
24 de preuves scientifiques généralement acceptées, et il peut indiquer les sources de
25 ces preuves scientifiques.

26
27 Les États ont durement négocié autour de l'Accord de Paris sur les limites du
28 changement climatique nécessaires pour éviter la catastrophe imminente. Mais les
29 devoirs en vertu de la Convention ne sont pas des questions sujettes à négociation.
30 La question n'est pas celle de savoir les engagements que les États accepteraient
31 aujourd'hui de prendre. Cette question a été résolue en 1982, lorsque le texte de la
32 Convention a été adopté. La question est désormais la suivante : quels sont les
33 engagements que les États Parties à la Convention ont déjà contractés ? Que dit la
34 Convention et qu'est-ce que cela signifie ? Et qu'est-ce que les Parties à la
35 Convention sont *actuellement* légalement tenues de faire ?

36
37 Plus tôt aujourd'hui, Mme Amirfar et Mme Oral ont exposé en détail les mesures
38 spécifiques auxquelles les Parties à la Convention se sont engagées, au minimum et
39 en tant que question d'urgence. Ils l'ont fait pour aborder le problème selon lequel
40 les États sont parfois disposés à adhérer à des déclarations générales sollicitant des
41 actions responsables en matière de questions d'environnement, mais ensuite très
42 réticents à prendre des mesures concrètes pour faire quelque chose de significatif à
43 ce sujet. La COSIS vous demande d'identifier et de déclarer dans votre avis
44 consultatif les mesures identifiées par Mme Amirfar et Mme Oral comme étant les
45 obligations minimales qui incombent actuellement aux États Parties à la Convention,
46 et qui doivent être mises en œuvre en urgence. Je ne vais pas vous relire la liste de
47 ces mesures, mais j'invite respectueusement le Tribunal à se référer à ces
48 arguments lorsqu'il examinera comment présenter son avis.

49
50 La vie est compliquée. Elle implique des choix difficiles. Nous connaissons tous la

1 tendance des gouvernements à expliquer que leurs promesses du passé ne peuvent
2 être tenues à cause de développements imprévus ou du besoin d'arbitrer entre des
3 demandes concurrentes ou de poursuivre des objectifs plus urgents ou plus
4 importants. Telle est la nature de la politique. Mais nous ne sommes pas des
5 politiciens.

6
7 Le devoir du juriste est de dire honnêtement et clairement ce qu'est le droit. Le
8 juriste, la Cour, ne peuvent physiquement obliger les gens à faire des choses
9 conformément à leurs obligations légales, mais peuvent et doivent dire quelles sont
10 ces obligations légales. Tel est le service à la communauté que nous sommes tous
11 engagés à rendre dans le cadre de la présente procédure.

12
13 Si chaque État est libre d'abandonner ou de réécrire des engagements qu'il a pris
14 formellement, alors, toute coopération internationale – non seulement en matière de
15 changement climatique, mais dans tout autre domaine – devient pratiquement
16 impossible. Si chaque État est libre de décider ce que veulent dire effectivement ses
17 promesses et ce qu'elles entraînent, même si le sens qu'il leur donne est très
18 éloigné du sens ordinaire des termes dans lesquels elles ont été faites, la confiance
19 et la prévisibilité dont dépend le droit international disparaîtront.

20
21 De même, il n'incombe pas aux tribunaux ou cours de réécrire les conditions
22 d'accords auxquels les États ont souscrit, ou de rééquilibrer les droits et devoirs des
23 Parties. Si les États Parties à la Convention voient la nécessité d'une révision, ils
24 peuvent amender la Convention ou se retirer de celle-ci, ou conclure un nouvel
25 accord. C'est une question qui les concerne, et non pas les cours ou les tribunaux.

26
27 En formulant cette demande, la COSIS demande au Tribunal de faire ce que seuls
28 les tribunaux ou cours peuvent faire : dire clairement, de manière objective, quelles
29 sont les obligations juridiques actuelles des États Parties en vertu de la Convention
30 par rapport à l'impact du changement climatique sur le milieu marin. Ce que les
31 États peuvent faire par la suite est une autre affaire.

32
33 J'en viens ainsi à la fin de la présentation de mes arguments et de ceux de la
34 Commission des petits États insulaires. Je vous remercie, Monsieur le Président,
35 Mesdames et Messieurs les Juges, pour votre aimable attention.

36
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Lowe. Ceci nous
38 mène à la fin de la séance de cet après-midi et conclut les présentations orales de la
39 Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit
40 international. Le Tribunal se réunira demain matin à 10 heures et entendra les
41 exposés oraux de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite et de l'Australie. La séance est
42 levée.

43

44

(La séance est levée.)